

Faculté de droit et de criminologie

**État des lieux de la question de
l'encadrement juridique de la prostitution
des personnes majeures en Belgique au
regard du droit pénal.**

Auteur : POU CET Clarisse

Promoteur : BEERNAERT Marie-Aude

Année académique 2020-2021
Finalité : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

J'adresse mes remerciements aux personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, je remercie ma promotrice, Madame Marie-Aude Beernaert, pour ses conseils avisés.

Je tiens également à remercier mes parents et mon frère, Antoine, pour leur soutien tout au long de mes études.

Introduction

La prostitution est une pratique présente depuis si longtemps qu'elle est généralement désignée comme étant le plus vieux métier du monde. Pourtant, malgré son omniprésence au sein de nos sociétés, les débats autour du caractère licite de la prostitution sont toujours présents et la diversité des points de vue démontre qu'un consensus sur la question est loin d'être atteint.

En Belgique, la prostitution est tolérée mais certains comportements inhérents à cette activité font l'objet de sanctions, ce qui permet difficilement d'exercer la prostitution sans enfreindre la loi. En effet, vouloir faire connaître son activité par le biais de la publicité ou en interpellant des clients potentiels constitue des attitudes qui sont pénalement répréhensibles. Naviguant entre une apparente tolérance et la pénalisation insidieuse des personnes prostituées, la Belgique contribue à renforcer l'invisibilisation, la stigmatisation et la marginalisation de ces dernières.

L'objectif du présent travail est de mettre en lumière toute la complexité de l'exercice de la prostitution en Belgique en dressant un état des lieux de l'encadrement juridique de la prostitution des personnes majeures. Pour ce faire, nous distinguerons les différents modèles de gestion de la prostitution (chapitre 1). Ensuite, nous étudierons l'évolution législative autour de la prostitution et des différents modèles adoptés par la Belgique avant d'arriver au régime d'aujourd'hui (chapitre 2). Il conviendra dès lors d'analyser l'arsenal répressif belge actuellement en vigueur par rapport aux comportements liés à la prostitution (chapitre 3). Enfin, nous mettrons en évidence les problématiques que rencontrent les personnes prostituées, problématiques résultant des incohérences et de l'ambiguïté du droit belge (chapitre 4).

Avant de commencer l'analyse de l'encadrement juridique de la prostitution en Belgique, il convient de poser quelques précisions d'ordre terminologique. Nous utiliserons le terme de « *personne prostituée* » car il s'agit de l'appellation généralement utilisée par le législateur pour désigner l'ensemble des personnes qui exercent une activité prostitutionnelle. En n'attribuant pas un genre particulier à ces dernières, ce terme permet à la fois de recouvrir le phénomène de la prostitution féminine et masculine mais aussi de ne pas exclure de la question les personnes transgenres. De plus, nous avons également décidé de parler de « *prostitution* » définie comme étant « *le fait de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent et d'en faire métier* »¹.

¹ Définition du dictionnaire Le Robert en ligne.

Nous aurions pu préférer à ces termes ceux de « *travailleur ou travailleuse du sexe* » et de « *travail du sexe* » qui se veulent être des termes plus neutres et détachés de toute connotation négative. Ces appellations invitent également à penser la prostitution plutôt comme une activité économique librement exercée, la distinguant ainsi du phénomène de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, par souci de clarté, nous avons fait le choix d'utiliser les notions employées par le législateur.

Chapitre 1. Les différents modèles

La gestion de la prostitution est motivée par des points de vue reposant sur différentes conceptions morales. C'est pourquoi ces différentes positions sur la question ont justifié l'émergence de différents modèles légaux en la matière, certains faisant preuve d'une grande tolérance, d'autres d'une plus grande fermeté.

Classiquement, trois modèles légaux sont identifiés : le réglementarisme (section 1), l'abolitionisme (section 2) et le prohibitionnisme (section 3). Deux autres régimes ont également apparu : le néo-réglementarisme (section 4) et le néo-abolitionnisme (section 5).

Section 1. Le réglementarisme

Le réglementarisme propose une réglementation administrative de l'exercice de la prostitution². Théorisé au 19^e siècle, il conçoit la prostitution comme un mal nécessaire dont il a fallu réguler « le danger » pour la moralité et pour la santé publique³. La gestion de ce qui est considéré comme une menace sociétale et sanitaire a été dirigée par une logique hygiéniste : afin d'endiguer la propagation des maladies vénériennes dont la prostitution serait la source, il faut un contrôle policier et médical des personnes prostituées⁴. Au nom de la protection de la moralité et de la santé publique, l'État justifie ces mesures afin de pouvoir surveiller le milieu de la prostitution et du proxénétisme et de le contrôler pour éviter tout débordement⁵. Cette approche de la prostitution induit que le réglementarisme propose un contrôle de l'activité de prostitution plutôt qu'une organisation de cette dernière⁶.

L'axe principal de ce modèle repose sur le contrôle systématique des personnes prostituées et leur inscription dans un registre spécifique⁷. Ces dernières sont tenues de se soumettre à des examens gynécologiques réguliers, à l'issue desquels elles sont autorisées ou non à poursuivre leur activité⁸. De cette manière, les réglementaristes espèrent canaliser la prostitution dans des quartiers spécifiques qui seront facilement accessibles au contrôle policier ou dans des maisons de prostitution officielles exploitées par des tenanciers munis d'un permis⁹.

² M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 14.

³ Act Up-Paris, « L'abolitionnisme condamne les prostituées à la précarité », *Mouvements*, vol. 29, n°4, 2003, p. 92.

⁴ L. MATHIEU, « Invisibiliser et éloigner : quelques tendances des politiques de la prostitution », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 15, n°2, 2014, p. 292 ; M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 14.

⁵ L. OUVRARD, *La prostitution. Analyse et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 85

⁶ S-M. MAFFESOLI, « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, vol. 99, n°1, 2008, p. 35.

⁷ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 15.

⁸ M. DEVROEY, *ibidem*, p. 15.

⁹ M. DEVROEY, *ibidem*, p. 15.

Ce régime n'interdit pas la prostitution, tant que la pratique respecte le cadre défini par la réglementation de la prostitution. Tant que les règles sont respectées, les acteurs du phénomène prostitutionnel ne font pas l'objet de sanctions pénales : ni la personne prostituée, ni le client ni l'exploitant d'un établissement autorisé ne sont inquiétés¹⁰. Seules les personnes qui se soustraient à des conditions d'exercice décidées par le régime réglementariste s'exposent à des poursuites¹¹.

Section 2. L'abolitionnisme

L'abolitionnisme a pour ambition de faire disparaître la prostitution sans pour autant pénaliser les victimes de cette activité¹². Apparu dans le courant de la deuxième moitié du 19^e siècle, l'abolitionnisme vise dans un premier temps à abolir la réglementation de la prostitution¹³. Cette croisade contre la réglementation de la prostitution, consiste en et revendique l'abolition de la réglementation afin de lutter contre l'immoralité étatique qui tolère la prostitution car la prostitution est immorale¹⁴. Cette position se retrouve dans la Convention des Nations Unies, adoptée le 21 mars 1950 à New York, pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitations de la prostitution d'autrui¹⁵ (ci-après appelée Convention de New York), qui considère que la prostitution et le mal qui l'accompagne sont « *incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine* »¹⁶.

La pratique de la prostitution n'est pas interdite, elle est tolérée au nom de la liberté individuelle mais il s'agit d'un choix de société critiquable aux yeux des abolitionnistes¹⁷. La prostitution est donc « libre » sans pour autant jouir non pas d'une liberté affirmée mais plutôt d'une liberté concédée dans la mesure où le droit ne la régleme pas¹⁸. Notons toutefois que même si la prostitution est tenue hors du champs pénal, la prostitution organisée, elle, fait l'objet d'une pénalisation avec l'incrimination du racolage et du proxénétisme¹⁹.

Contrairement au régime réglementariste, l'abolitionnisme adopte une approche différente de la figure de la personne prostituée : alors que le réglementarisme conçoit la prostitution comme

¹⁰ A. MASSET, « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *Rev. dr. Ulg.*, 2015/1, p. 83.

¹¹ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 15.

¹² L. MATHIEU, « Invisibiliser et éloigner... », *op. cit.*, p. 291.

¹³ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 16.

¹⁴ S-M. MAFFESOLI, *op. cit.*, p. 36.

¹⁵ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à New York le 21 mars 1950, *R.T.N.U.*, vol. 96, p. 275.

¹⁶ Préambule de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

¹⁷ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸ L. OUVRARD, *op. cit.*, p. 28.

¹⁹ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 16.

un mal nécessaire, les personnes prostituées sont plutôt perçues comme des victimes²⁰. En effet, la régulation du phénomène prostitutionnel est inadmissible car elle institutionnalise la construction sociale des personnes prostituées en tant qu'objets sexuels à destination des hommes²¹. La régulation de cette activité, vue comme une nouvelle forme d'esclavage, constitue une discrimination envers les personnes prostituées, et envers toutes les femmes car elles sont perçues comme des victimes d'un système patriarcal et de la politique de la division de genres²².

Cette vision victimaire de la personne prostituée est accompagnée par une logique de réinsertion visant à remettre les victimes de la prostitution sur le droit chemin²³. L'article 16 de la Convention de New York illustre parfaitement cette idée en imposant l'obligation aux États contractants « *de prendre ou d'encourager par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et d'autres services connexes (...) les mesures propres à prévenir la prostitution et assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution (...)* ». La Convention impose également aux États de prendre des mesures de prévention et de réinsertion²⁴, ce qui nous permet d'établir que le véritable objectif des abolitionnistes n'est pas d'abolir la réglementation de la prostitution, mais la prostitution en elle-même²⁵.

Section 3. Le prohibitionnisme

Le modèle prohibitionniste se rapporte à l'interdiction pénale de la prostitution où tous les acteurs du phénomène prostitutionnel commettent une infraction et s'exposent à des sanctions²⁶. Il s'agit ici d'une approche plus radicale du phénomène prostitutionnel par rapport aux deux modèles précédents²⁷ ; ce système incrimine la prostitution en tant que telle, à savoir le fait de se prostituer, le fait de s'adresser à une personne prostituée et le proxénétisme sous toutes ses formes²⁸. Autrement dit, la personne prostituée, le client et toute personne qui tire

²⁰ S-M. MAFFESOLI, *op. cit.*, p. 36.

²¹ M. CHIMIANTI, « Prostitution, une histoire sans fin ? », *Sociétés*, 2008/1, n°99, p. 15.

²² M. CHIMIANTI, *ibidem*, p. 15.

²³ S-M. MAFFESOLI, *op. cit.*, p. 36.

²⁴ Art. 20 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui : « *Les Parties à la présente convention s'engagent, si elle ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui recherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution* ».

²⁵ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 16.

²⁶ S-M. MAFFESOLI, *op. cit.*, p. 35.

²⁷ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 16.

²⁸ L. OUVRARD, *op. cit.*, p. 26.

profit de l'exploitation de la prostitution sont incriminés. Le but du prohibitionnisme est de faire disparaître définitivement le « fléau social » que représente la prostitution²⁹.

De plus, le prohibitionnisme estime que la liberté de choix des personnes prostituées est limitée et que la prostitution constitue une forme extrême et vicieuse d'un esclavage qui ne peut être toléré³⁰.

Section 4. Le néo-réglementarisme

Nos sociétés occidentales au cours du 20^e siècle ont connu une importante évolution des mœurs, notamment en matière de sexualité. Un regard nouveau a dès lors été porté sur le phénomène prostitutionnel, permettant l'émergence d'une nouvelle forme de réglementation. Un changement idéologique s'est opéré par rapport à la conception réglementariste de la prostitution telle que théorisée au 19^e siècle perçue comme autoritaire, voire discriminante ; le néo-réglementarisme se fonde sur la liberté individuelle reconnaissant la prostitution sans émettre de jugement de valeur et en proposant une réglementation égalitaire³¹.

Ce modèle réclame un statut de travailleur du sexe pour les personnes prostituées et revendique une application des règles du droit du travail et du droit commercial afin que les personnes prostituées puissent bénéficier des mêmes avantages que les autres travailleurs³². La finalité affichée du système néo-réglementariste vise à endiguer la marginalisation et la stigmatisation des personnes prostituées par le biais d'une professionnalisation de leur activité.

Section 5. Le néo-abolitionnisme

Nouvelle perspective apparue à la fin des années 1990, le néo-abolitionnisme n'a plus pour ambition d'abolir la réglementation de la prostitution, mais d'abolir la prostitution en elle-même. Il s'inscrit donc sans surprise dans le même sillage que l'abolitionnisme qui poursuivait, de façon sous-jacente, la même finalité. Les partisans de ce modèle défendent la liberté de disposer de son corps dans le respect de la dignité humaine – dignité humaine qui représente une composante de l'humanité plus fondamentale que la liberté de commerce et de travail³³. Le corps humain devenant une marchandise et un objet de commerce dans le cadre d'une relation prostitutionnelle, la prostitution, qu'elle soit forcée ou volontaire, est inadmissible car elle porte

²⁹ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 18.

³⁰ M. DEVROEY, *ibidem*, p. 18.

³¹ S-M. MAFFESOLI, *op. cit.*, p. 37.

³² M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 18.

³³ D. LAVALLÉE, « La prostitution : profession ou exploitation », *Éthiques publiques*, 2003, vol. 5, n°21, §48.

atteinte au principe de dignité humaine, valeur supérieure à la liberté de commerce et de travail³⁴.

L'approche néo-abolitionniste considère la prostitution comme une violence intrinsèque et a alors pour finalité d'éradiquer cette activité, notamment à travers la criminalisation des clients³⁵. Perçue comme la figure emblématique de la domination des femmes par les hommes, la prostitution constitue une violence et une violation de l'intégrité physique et mentale des personnes prostituées, indépendamment de leur consentement³⁶. En effet, il ne serait pas possible de fonder la prostitution sur l'autonomie sexuelle : la personne prostituée ne bénéficie que d'une fausse liberté ne lui permettant pas de bénéficier pleinement de son autonomie sur sa sexualité car le rapport sexuel entretenu dans le cadre de la prostitution est toujours fait sous un rapport de domination par le seul fait que l'argent du client lui donne le pouvoir de déterminer les conditions de la relation sexuelle³⁷. Ainsi, selon ce discours, la revendication de femmes prostituées d'un « choix » quant à l'exercice d'une activité prostitutionnelle ne serait qu'un signe d'une parfaite identification de ces femmes à la domination masculine, ces dernières n'ayant plus conscience de leur état de soumission³⁸

Toutefois, le néo-abolitionnisme adopte une approche moins stigmatisante. Son objectif est de faire disparaître la prostitution à terme mais ce modèle admet la nécessité de rendre l'exercice de la prostitution le moins dommageable possible pour les personnes qui la pratiquent³⁹.

³⁴ D. LAVALLÉE, *op. cit.*, §48.

³⁵ L. ARMSTRONG, « Decriminalisation of Sex Work in the Post-Truth Era? Strategic Storytelling in Neo-Abolitionist Accounts of the New Zealand Model », *Criminology & Criminal Justice*, 2021, vol. 21, no. 3, p. 371.

³⁶ L. TOUPIN, « La légitimité incertaine des travailleuses du sexe dans le mouvement des femmes au Québec », *Globe*, 2009, vol. 12, n°2, p. 113.

³⁷ R. JEAN, « L'opposition à la prostitution dans le contexte d'une société libérale », *Éthique publique*, vol. 8, n°1, 2006, §11.

³⁸ J. GRÉGOIRE, M. DANTINNE et C. MATHYS, « Corps et prostitution : entre aliénation et mise à disposition, quel est le rapport des travailleuses du sexe à leur corps », *R.F.D.L.*, 2015/1, p. 64.

³⁹ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 19.

Chapitre 2. Évolutions législatives de la prostitution

Avant de procéder à une analyse approfondie de la législation pénale en matière de prostitution, il convient de faire un détour historique. Le but de ce chapitre est, à travers l'analyse des différents modèles légaux qui ont encadré la prostitution, de comprendre comment notre régime actuel s'est construit. En effet, la Belgique a d'abord connu une phase « hyper-réglementariste » (section 1) mais il sera sérieusement remis en question par rapport à l'essor du modèle abolitionniste (section 2). L'abolitionnisme sera finalement préféré au réglementarisme et connaîtra une véritable consécration (section 3). Enfin, le système abolitionniste belge connaîtra quelques modifications suite aux revendications féministes de la seconde moitié du 20^e siècle et suite à la volonté du pouvoir public de lutter contre la traite des êtres humains (section 4).

Section 1. L'hyper-réglementarisme belge

Alors que le régime répressif en matière de prostitution en vigueur à l'heure actuelle s'inscrit dans le modèle prôné par le régime abolitionniste, ce ne fut pas toujours le cas. En effet, avant l'adoption de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution⁴⁰, le réglementarisme faisait foi au sein du royaume à tel point que le modèle belge, entre 1840 et 1880, est qualifié « d'hyper-réglementariste »⁴¹. La prostitution restant un sujet tabou, le Parlement a décidé de confier la menue besogne aux autorités communales⁴² ; aux termes de l'article 96 de la loi communale du 30 mars 1836⁴³ modifiée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1887⁴⁴, c'est au « collège des bourgmestres et des échevins qu'appartient la surveillance des personnes et lieux notoirement livrés à la débauche ». Autrement dit, les compétences en matière de prostitution sont attribuées aux autorités communales qui disposent du plein pouvoir pour édicter des peines et établir leur propre règlement pour encadrer cette pratique⁴⁵.

Les nombreux règlements adoptés au cours du 19^e siècle, s'inspireront essentiellement du modèle « médico-carcéral » de Parent-Duchâtelet⁴⁶. Ce médecin hygiéniste français voit la prostitution comme un phénomène aussi « inévitable que les égouts » contraignant les autorités

⁴⁰ Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948.

⁴¹ M-S. DUPONT-BOUCHAT, « La prostitution urbaine : la marginalité intégrée », *La ville et les femmes en Belgique*, Presses de l'Université Saint-Louis, 1993, §47.

⁴² L. LAMINE, « Recht en prostitutie », *Jura Falconis*, 1970-1971, n^o2, p. 119.

⁴³ Loi communale du 30 mars 1836, *M.B.*, 1 avril 1836.

⁴⁴ Loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale, *M.B.*, 4 janvier 1888.

⁴⁵ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, p. §43.

⁴⁶ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité. Enjeux juridiques et sociaux*, Anthémis, Limal, 2020, p. 26 ; M-S. DUPONT-BOUCHAT, *ibidem.*, §47.

à surveiller les personnes prostituées et à minimiser par tous les moyens possibles les inconvénients que ces dernières auraient pu engendrer en les invisibilisant le plus possible⁴⁷. Cette pratique est, à ses yeux, à la fois un exutoire nécessaire pour une sexualité masculine « naturelle » et une menace et un danger, la prostitution étant considérée comme une source de maladie⁴⁸. Les deux principes sur lesquels se construit le modèle proposé par le médecin français reposent sur la tolérance et sur la vigilance⁴⁹. C'est d'ailleurs sur la base de ce principe de vigilance que Parent-Duchâtelet prône un régime de surveillance et de répression avec l'instauration d'une police sanitaire et des mesures d'emprisonnement pour les personnes atteintes de maladies vénériennes⁵⁰. La prostitution, bien qu'elle soit autorisée, est donc considérée comme un mal nécessaire qu'il convient de contrôler au moyen d'un enregistrement minutieux et cette profession doit s'exercer dans des milieux fermés, tout en évitant un mélange de classe et d'âge⁵¹.

Le règlement bruxellois de 1844 en matière de prostitution constitue un bel exemple d'hyper-réglementarisme. Le régime mis en place se fonde sur les deux principes dégagés par Parent-Duchâtelet : la prostitution est tolérée au sein de la capitale, mais celle-ci fait l'objet d'une surveillance sanitaire et policière stricte et chaque manquement au règlement entraîne une sanction pénale. Le système mis en place par les autorités bruxelloises distingue deux catégories de personnes prostituées : les prostituées « en maison » qui exercent dans des maisons closes ou des maisons de tolérance et les prostituées « éparses » qui ne sont pas rattachées à une maison. Quelle que soit leur catégorie, ces deux groupes sont soumis à une double inspection : une inspection policière et une inspection sanitaire⁵². Le contrôle policier s'exerce de par l'obligation pour toutes personnes exerçant une activité de prostitution de s'enregistrer dans des registres policiers tandis que le contrôle sanitaire, lui, se traduit par une visite médicale obligatoire pour ces dernières, sous peine d'amende ou d'emprisonnement⁵³.

⁴⁷ A. PARENT-DUCHATELET, *De la prostitution dans la ville de Paris considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Baillière, Paris, 1836, p. 513.

⁴⁸ S. PRYEN, « La prostitution : analyse critique de différentes perspectives de recherche », *Déviances et sociétés*, 1999, n°4, p. 448 et 457.

⁴⁹ R. URROZ, « Entre la tolerancia y la prohibición de la prostitución : el pensamiento del higienista Parent-Duchâtelet », *México Francia: Memoria de una sensibilidad común siglos XIX-XX*, Tomo I, Centro de estudios mexicanos y centroamericanos, Mexico, 1998, §20.

⁵⁰ R. URROZ, *ibidem*, §1.

⁵¹ R. URROZ, *ibidem*, §20 et 21.

⁵² A. FRANÇOIS et C. MACHIELS, « Une guerre de chiffres : l'usage des statistiques par les discours abolitionniste et réglementariste sur la prostitution à Bruxelles (1844-1948) », *Histoire & mesure*, XXII/2, 2007, p. 104.

⁵³ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, §49.

D'un point de vue criminel, la prostitution ainsi que son exploitation ne font pas l'objet d'incrimination. Seuls les pires abus font l'objet d'une sanction pénale⁵⁴ ; le Code pénal napoléonien de 1810, toujours en vigueur après l'indépendance de la Belgique, punit l'incitation à la débauche et la corruption des mineurs de moins de 21 ans⁵⁵. L'esprit restera le même lorsque la Belgique adoptera son propre Code pénal belge en 1867 en adoptant une approche s'inscrivant dans la continuité du régime antérieur⁵⁶, à la différence près qu'un élément constitutif a été rajouté : le dol spécial consistant en l'intention spécifique de satisfaire les passions d'autrui⁵⁷.

Section 2. Déclin du réglementarisme au profit de l'abolitionnisme

Malgré le cadre strict imposé par le réglementarisme, ce modèle ne semble pas porter ses fruits. Ce régime et sa sévérité créent ce qui était censé être évité : pour échapper aux contrôles des autorités communales, la prostitution des maisons closes diminue au profit de la prostitution clandestine⁵⁸. Le règlement bruxellois, alors considéré comme étant un règlement exemplaire en matière de prostitution, se révèle plutôt être un échec qu'une réussite. Celui-ci pousse les personnes prostituées à fuir dans des zones où il n'est pas d'application afin d'échapper aux contraintes imposées par ce dernier et, notons également, que ce règlement et son contrôle sanitaire ne sont également pas systématiquement mis en application (plusieurs jeunes filles travaillent sans pour autant être soumises au contrôle médical obligatoire)⁵⁹.

Le déclin de ce modèle repose également sur un autre facteur : l'essor du mouvement abolitionniste, né en Angleterre aux alentours des années 1870, qui réclame l'abolition du régime réglementariste adopté par la législation victorienne⁶⁰. Ce mouvement réunit, paradoxalement, aussi bien des revendications chrétiennes puritaines opposées à toute

⁵⁴ L. LAMINE, *op. cit.*, p. 119.

⁵⁵ Code pénal napoléonien de 1810, art. 334 : « *Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.*

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende ».

⁵⁶ L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit* (1e ed), Bruxelles, Intersentia, 2002, p. 21.

⁵⁷ C. pén., art. 379 tel que rédigé en 1867 : « *Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, si les mineurs sont âgés de plus de quatorze ans accomplis, et de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si les mineurs n'ont pas atteint cet âge* » ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La prostitution au regard du droit pénal », *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Anthémis, Limal, 2017, p. 25.

⁵⁸ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 27.

⁵⁹ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 22.

⁶⁰ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, §64.

dépravation sexuelle (le réglementarisme organisant l'immoralité) que des revendications progressistes féministes (défense des libertés fondamentales des personnes prostituées bafouées par l'arbitraire policier)⁶¹. Les associations féministes abolitionnistes dénoncent également la « double morale » instaurée par les lois réglementaristes qui épargnent les hommes en condamnant les femmes⁶². En effet, tandis que la morale de l'époque impose aux femmes une chasteté exemplaire, ce sont les femmes qui se prostituent qui sont punies et marginalisées alors que la prostitution est pourtant, selon les mœurs en vigueur, vue comme un mal nécessaire permettant aux hommes de satisfaire leurs pulsions sexuelles irrésistibles.

Toutefois, les féministes abolitionnistes ne revendiquent pas pour autant un droit à se prostituer. Ces dernières estiment que les personnes prostituées mènent une vie immorale et constituent une menace pour la société ainsi qu'un péril pour la famille⁶³. Elles reprochent d'ailleurs aux pouvoirs publics un « relâchement des mœurs » et réclament une modification de la législation en vigueur⁶⁴, législation qui aurait institué un « vice légalisé » allant à l'encontre des fondements même de la société que représentent la famille et le mariage⁶⁵.

En Belgique, le mouvement abolitionniste prendra davantage d'envergure à partir des années 1880 avec la très médiatisée « affaire de la traite des blanches » : des jeunes mineures anglaises feraient l'objet d'une « traite » où ces dernières seraient envoyées à Bruxelles et contraintes de s'y prostituer dans des maisons closes. Selon la presse britannique, une dizaine de jeunes filles auraient été séquestrées dans des maisons de tolérances avec la complicité de la police bruxelloise⁶⁶. Les abolitionnistes s'emparent de ce scandale dans lequel ils trouvent un nouvel argument de poids dans leur plaidoyer pour l'abolition du système réglementariste : il s'agit d'un système criminogène⁶⁷ dont la cause serait le réglementarisme⁶⁸. Joséphine Butler, une féministe anglaise pionnière du mouvement abolitionniste, lorsque l'affaire éclate au grand

⁶¹ L. MATHIEU, « Genèse et logiques des politiques de prostitution en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 198, n°3, 2013, p. 6 ; S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 27.

⁶² M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, §64.

⁶³ C. MACHIELS, « Courtisanes et femmes honnêtes. Prostitution et mariage dans les discours féministes francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2016/1, n°35, p. 73.

⁶⁴ C. MACHIELS, *ibidem*, p. 73.

⁶⁵ J-M. CHAUMONT, « Prostitution et choix de société : un débat éludé », *Éthique publique*, vol. 5, n°2, 2003, §6.

⁶⁶ J-M. CHAUMONT, « La construction sociologique de la réalité : l'évolution du statut de vérité de la proposition « la réglementation de la prostitution est la cause de la traite des femmes et des enfants » (1880-1948) », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2008/1, p. 88.

⁶⁷ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, 2020, p. 28.

⁶⁸ J-M. CHAUMONT, « La construction sociologique de la réalité ... », *op. cit.*, p. 88.

jour, dira même que si ces crimes ont pu avoir lieu en Belgique, c'est en raison de la longue pratique du réglementarisme⁶⁹.

Face à l'ampleur de cette affaire qui prend une tournure internationale avec une exagération des faits, le réglementarisme sera encore plus vivement contesté – celui-ci étant dorénavant assimilé comme une source de la traite⁷⁰. Même si le scandale fait grand bruit, il n'engendre pas pour autant un changement majeur du régime en place en Belgique malgré les revendications du mouvement abolitionniste qui exige une intervention étatique plus stricte et sévère quant au phénomène prostitutionnel⁷¹.

En 1900, le Ministre de la Justice, Jules Le Jeune, propose un projet de loi visant à criminaliser la prostitution en l'assimilant au vagabondage, élargissant ainsi le champ d'application de la loi de 1891 réprimant le vagabondage et la mendicité⁷². Ce projet de loi aura d'ailleurs pour ambition d'abroger le réglementarisme en abrogeant l'article 96 de la loi communale, mais ce projet n'aboutira pas⁷³.

La lutte des abolitionnistes n'a pas fait l'objet d'un grand intérêt de la part des autorités gouvernementales en raison de la rareté des cas, mais les abolitionnistes finiront par obtenir une réaction des gouvernements nationaux après des campagnes de presse anglaises qui finiront par être relayées dans toute l'Europe et jusqu'aux États-Unis⁷⁴. Suite à cette pression de l'opinion publique, les États sont contraints de prévoir une série d'accords pour lutter contre le « fléau de la traite des blanches »⁷⁵. C'est ainsi qu'en 1910, la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches verra le jour et sera signée par la Belgique le 4 mai de la même année⁷⁶. De cette convention découlera la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches⁷⁷ qui apportera des modifications au système pénal en place depuis 1810. Entre 1810 et 1914, l'incitation à la débauche et la corruption des mineurs de moins de 21 ans constituent une infraction d'habitude⁷⁸. La loi du 26 mai 1914 supprimera cette exigence

⁶⁹ J. BUTLER, *Souvenirs personnels d'une grande croisade*, Librairie Fischbacher, Paris, 1900, p. 210 à 211 cité par C. MACHIELS, « Pour « l'affranchissement des blanches » contre la prostitution réglementée : la Société de moralité publique de Belgique (1875-1908), *Du sordide au mythe*, J-M. Chaumont et C. Machiels (dir.), *Presses Universitaires de Louvain*, 2009.

⁷⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, 2020, p. 28 à 29.

⁷¹ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, §72.

⁷² S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 29.

⁷³ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, §82 ; S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *ibidem*, 2020, p. 29.

⁷⁴ J-M. CHAUMONT, « La construction sociologique de la réalité... », *op. cit.*, p. 93.

⁷⁵ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 29.

⁷⁶ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *ibidem*, p. 29.

⁷⁷ Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 10 juin 1914.

⁷⁸ L. LAMINE, *op. cit.*, p. 120.

d'habitude, facilitant ainsi la répression de cette infraction⁷⁹ et modifiera également plusieurs dispositions pénales afin de réprimer le proxénétisme impliquant des mineurs⁸⁰ et le comportement de celui qui ignore la minorité de la victime par sa négligence⁸¹ sont désormais sanctionnés. Deux nouvelles infractions verront également le jour : l'embauche à des fins de débauche⁸² et la rétention dans une maison de débauche⁸³.

L'entrée dans la Première Guerre mondiale stoppera un temps les débats mais la Grande Guerre ne restera pas sans conséquence sur la question prostitutionnelle. L'occupation allemande marquera une hausse considérable de la prostitution suite à une forte demande de prostituées, le tout favorisé par un climat de précarité et une guerre qui s'éternise⁸⁴. Lors de cette période, les autorités belges et l'occupant allemand travailleront ensemble sur la gestion de la prostitution. Du côté allemand, face à la hausse de l'activité prostitutionnelle, le contrôle sera renforcé en adoptant un système de surveillance stricte qui se caractérise par son côté fonctionnaliste et dont l'objectif est principalement sanitaire, l'idée étant de diminuer les maladies sexuellement transmissibles⁸⁵. Du côté belge, l'approche est autre : le but n'est pas de lutter contre les maladies sexuellement transmissibles mais de lutter contre la prostitution en elle-même⁸⁶. Il

⁷⁹ L. LAMINE, *op. cit.*, p. 120.

⁸⁰ C. pén., art. 379 tel que remplacé par la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches : « *Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe dont l'état de minorité lui était connu, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5000 francs, si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis.*

Il sera puni de la réclusion si le mineur n'a pas atteint cet âge.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix accomplis »

⁸¹ C. pén., art. 380 tel que remplacé par la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches : « *Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1.000 francs ».*

⁸² C. pén., art. 380bis tel qu'inséré par la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches : « *Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs. La tentative sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 3000 francs ».*

⁸³ C. pén., art. 380ter tel qu'inséré par la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches : « *Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche ou aura contraint une personne majeure à se livrer à la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs ».*

⁸⁴ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, 2020, p. 29 et 30.

⁸⁵ B. MAJERUS, « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 7, n°1, 2003, §76.

⁸⁶ B. MAJERUS, *ibidem*, §76.

s'agit d'une approche intentionnaliste, un mélange entre le réglementarisme (contrôle de la prostitution) et l'abolitionnisme (éradication de la prostitution sur le long terme)⁸⁷.

Dans le paysage législatif, même si l'abolitionnisme devient de plus en plus important, l'entre-deux-guerres ne permet pas d'atteindre un consensus parlementaire malgré une moralisation à outrance⁸⁸. Trois propositions de loi, une en 1933⁸⁹, une en 1936⁹⁰ et une en 1939⁹¹, seront déposées visant à supprimer la réglementation officielle de la prostitution, sans que celles-ci n'aboutissent⁹². Toutefois, le champ d'application de l'article 380*bis* du Code pénal (tel que modifié par la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches) concernant l'embauche d'une femme ou d'une fille majeure à des fins de prostitution sera élargi par la loi du 25 mai 1936⁹³ qui insère les alinéas 2 et 3, étendant cette infraction à l'embauche d'une personne consentante à des fins de prostitution à l'étranger⁹⁴.

Section 3. Consécration de l'abolitionnisme

Le glissement du réglementarisme vers l'abolitionnisme sera réellement opéré à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La socialiste Isabelle Blume dépose en octobre 1946 une nouvelle proposition abolitionniste visant à supprimer la réglementation officielle en matière de prostitution⁹⁵. Reprenant les arguments avancés par les abolitionnistes, trois raisons ont été avancées pour justifier la suppression du réglementarisme alors en vigueur.

Premièrement, le réglementarisme n'a pas rempli sa mission sanitaire dans la mesure où celui-ci n'a pas endigué le danger vénérien que représente la prostitution – le système ne permettant ni d'exclure efficacement toute personne infectée du circuit de la prostitution ni d'identifier l'ensemble des personnes pratiquant une activité prostitutionnelle⁹⁶. En effet, les reproches se fondent sur l'inefficacité de la réglementation pour endiguer la propagation de maladies vénériennes⁹⁷ mais également sur l'inefficacité du contrôle médical qui se révèle fréquemment

⁸⁷ B. MAJERUS, *op.cit.*, §76.

⁸⁸ M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, §88.

⁸⁹ Proposition supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *Doc.*, Ch., 1932-1933, n°95.

⁹⁰ Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *Doc.*, Ch., 1936, n°113.

⁹¹ Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *Doc.*, Ch., 1939, n°19.

⁹² S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 31 à 32.

⁹³ Loi approuvant la Convention internationale conclue à Genève le 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures et complétant l'article 380*bis* du Code pénal, ainsi que l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 29 juin 1936.

⁹⁴ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 32.

⁹⁵ Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *Doc.*, Ch., 1946, n°249.

⁹⁶ L. STEVENS, *op. cit.*, p. 208.

⁹⁷ Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, développements, *Doc.*, Ch., 1946, n°249, p. 4 : « le contrôle sanitaire de quelques malheureuses femmes cartées n'a pas empêché de trop nombreuses

défectueux et insuffisant⁹⁸. Par ailleurs, ce cadre légal procurait un faux sentiment de sécurité sanitaire particulièrement préjudiciable pour la société en consacrant l'idée que les personnes prostituées étaient les principales, voire les uniques, sources d'infections vénériennes⁹⁹.

Deuxièmement, la place qu'occupe l'État dans la gestion de la prostitution est également critiquée. En instaurant un régime autorisant ce genre de pratique, l'État est complice dans l'exploitation de la débauche¹⁰⁰. La proposition de loi d'octobre 1946 a pour ambition de supprimer cette « honte » de la société moderne, à savoir la réglementation de la prostitution¹⁰¹.

Enfin, l'argument de la double discrimination a également été repris au sein du débat parlementaire¹⁰². La réglementation crée un système d'injustice sociale qui pèse lourdement sur les classes ouvrières, soumises à des mesures administratives vexatoires, mais surtout sur les femmes pauvres, qui constituent la majeure partie des personnes prostituées¹⁰³.

La proposition déposée par Isabelle Blume sera finalement adoptée et permettra à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation (communale) de la prostitution de voir le jour¹⁰⁴, opérant ainsi un basculement vers l'abolitionnisme. La loi n'interdit pas explicitement la prostitution qui demeure donc une activité tolérée mais cette dernière érige de nouvelles infractions qui tendent à rendre l'exercice de cette pratique encore plus difficile : le racolage actif est dorénavant sanctionné¹⁰⁵, tout comme les actes de publicité¹⁰⁶. La législation décide

femmes et jeunes filles de toutes classes de la société, d'être contaminées et de répandre la maladie dans des proportions qui, jusqu'ici, avaient été inconnues dans notre pays ».

⁹⁸ Projet de loi abolissant la réglementation de la prostitution, rapport de M. DEXTERS, *Doc., Ch.*, 1947, n°421, p. 2 et 3.

⁹⁹ L. STEVENS, *op. cit.*, p. 208.

¹⁰⁰ L. STEVENS, *ibidem*, p. 209.

¹⁰¹ Développements précités, *Doc., Ch.*, 1946, n°249, p. 4.

¹⁰² L. STEVENS, *op. cit.*, p. 210 ; Rapport de M. DEXTERS précité, *Doc., Ch.*, 1947, n°421 p. 4 : « dans le régime actuel de la réglementation, tout le poids des conséquences d'un acte que la femme n'a pu commettre que parce que l'homme s'est fait son complice retombe sur elle seule ».

¹⁰³ Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, développements, *Doc., Ch.*, 1946, n°249, p. 25.

¹⁰⁴ C. JACQUES et C. MACHIELS, « Féminisme et abolitionnisme aux XIXe et XXe siècles en Belgique », *Du sordide au mythe*, J-M. Chaumont et C. Machiels (dir.), *Presses Universitaires de Louvain*, 2009, §47 et §48.

¹⁰⁵ C. pén, art. 380*quater*, alinéa 1 tel qu'introduit par la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs quiconque, dans un lieu public, aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur. ».

Cet article a été partiellement abrogé par la loi du 27 mars 1995 insérant un article 380*quinquies* dans le Code pénal et abrogeant l'article 380*quater*, alinéa 2 du même Code, *M.B.*, 25 avril 1995 avant de devenir l'article 380*bis* par l'article 15 la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

¹⁰⁶ C. pén, art. 380*quater*, alinéa 2 tel qu'introduit par l'article 3 de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relations avec une personne se livrant à la débauche ».

également de sanctionner les personnes qui tirent profit de la prostitution¹⁰⁷ ; sont visés les proxénètes, les tenanciers des maisons de débauche, les souteneurs et les personnes qui auraient exploité, de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui. L'infraction de rétention dans une maison de débauche est également étendue aux maisons de prostitution¹⁰⁸. La répression du proxénétisme a été ainsi étendue à l'exploitation de la débauche et de la prostitution des personnes majeures de l'un ou de l'autre sexe, le consentement des victimes n'ayant plus d'incidence sur l'existence de l'infraction¹⁰⁹.

Même si cette loi marque la fin du réglementarisme, celle-ci ne supprime pas pour autant le pouvoir précédemment accordé aux communes. Les autorités communales restent compétentes pour fixer des règles en la matière, mais de manière complémentaire à la loi du 21 août 1948¹¹⁰.

Le mouvement abolitionniste continue à prendre de plus en plus d'ampleur au niveau international. Le 2 décembre 1949 est votée aux Nations-Unies la Convention de New York, qui consacre le point de vue abolitionniste sur la scène internationale¹¹¹ et dont l'objectif est d'unifier les conventions adoptées au début du 20^e siècle¹¹². Cette convention ainsi que la loi du 21 août 1948 marquent un changement de paradigme important : la vision de la personne

Cet article a été partiellement abrogé par la loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2 du même Code, *M.B.*, 25 avril 1995 avant d'être numéroté article 380bis par l'article 15 la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

¹⁰⁷ C. pén., art. 380bis introduit par la loi du 26 mai 1914 tel que modifié par la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution : « *Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs :*

1° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de leur consentement, une personne majeure, ou, hors les cas prévus par les deux articles précédents, une personne mineure.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 26 francs à 3.000 francs;

2° Quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution.

3° Le souteneur.

Le souteneur est celui qui vit, en tout ou en partie aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution.

En le condamnant le juge pourra le mettre à la disposition du gouvernement, pour être, à l'expiration de sa peine, interné dans un établissement spécial pendant deux ans au moins et sept ans au plus;

4° Quiconque aura habituellement exploité, de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui ».

Cet article a été remplacé par l'article 3 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic d'êtres humains avant d'être renuméroté article 380 du Code pénal par l'article 14 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

¹⁰⁸ C. pén., art. 380ter introduit par la loi du 26 mai 1914 tel que modifié par la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution : « *Quiconque aura retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche ou de prostitution, ou aura contraint une personne majeure à se livrer à la débauche ou à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs ».*

¹⁰⁹ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 34.

¹¹¹ C. JACQUES et C. MACHIELS, *op. cit.*, §49.

¹¹² À savoir l'Arrangement internationale en vue d'assurer la protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de la traite des blanches du 18 mai 1904, la Convention internationale relative à la traite des blanches du 4 mai 1910 et la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures du 11 octobre 1933.

prostituée change radicalement passant d'une personne « malade » ou « déficiente » à celle d'une victime qu'il convient de « sauver »¹¹³. Alors que le réglementarisme voit la prostitution comme un mal inéluctable qu'il faut contrôler, l'abolitionnisme estime que la prostitution constitue une souffrance contre laquelle il faut lutter aussi bien pour les personnes qui se prostituent que pour la moralité et la tranquillité publique. La ratification de ce texte, le 6 mai 1965 par la Belgique, n'apporte pas de nouveautés législatives ou administratives, la Belgique estimant que ses lois nationales, notamment la loi du 21 août 1948, sont conformes au prescrit de la Convention¹¹⁴. Toutefois, cette Convention affirme le lien fait entre l'activité prostitutionnelle et la traite des êtres humains¹¹⁵, comme l'illustrent les termes utilisés dans le préambule de ladite convention :

« Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté. »

La place qu'occupe l'État en matière de prostitution connaît aussi un changement par rapport au rôle qu'il endossait sous le régime réglementariste : alors que le pouvoir avait initialement été confié aux communes, l'intervention de l'État devient la règle dans la gestion de la prostitution par le biais de l'introduction des nouveaux articles du Code pénal¹¹⁶.

Section 4. L'abolitionnisme face à au féminisme et à la lutte contre la traite des êtres humains

La période s'étendant de la fin du 19^e siècle à la première moitié du 20^e siècle est souvent désignée comme correspondant à la première vague féministe dans l'histoire du féminisme occidental. Le mouvement féministe reviendra sur le devant de la scène suite à la libération sexuelle après une période d'accalmie d'une quinzaine d'années. Alors que les revendications de la première vague se concentraient sur l'acquisition de droits égaux (droit de vote, droit à l'instruction, droit au travail), les luttes de la deuxième vague portent sur la « libération » des femmes – autrement dit, sur la libération féminine du patriarcat¹¹⁷. Ces luttes englobent de

¹¹³ S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge », *R.F.D.L.*, 2017/3, p. 475.

¹¹⁴ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 34.

¹¹⁵ S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme... », *op. cit.*, p. 475.

¹¹⁶ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 31 à 32 ; M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, §93.

¹¹⁷ N. MOSCONI, « Mai 68 : le féminisme de la « deuxième vague » et l'analyse du sexisme en éducation », *Les Sciences de l'éducation – Pour l'Ere nouvelle*, vol. 41, n°3, 2008, p. 119.

nombreuses questions, dont celles du droit de disposer de son propre corps¹¹⁸ - droit qui entrera en résonance avec les prétentions du milieu prostitutionnel de l'époque. Suite au mouvement de libération des femmes, le féminisme pro-sexe apparaît dans les années 70. En 1973, Margot Saint-James, prostituée américaine, fonde la première organisation des travailleuses du sexe et en France, en 1975, les premières révoltes de personnes prostituées s'opposant à la recrudescence de la répression policière ont lieu¹¹⁹. Même si le mouvement féministe apporte son soutien à cette révolte, ralliant la cause des personnes prostituées à la cause des femmes, il n'y a pas pour autant un consensus autour d'une éventuelle reconnaissance de l'activité prostitutionnelle en tant que profession¹²⁰ et une majorité de féministes se désolidarise du mouvement estimant que la prostitution est un paradigme de l'oppression patriarcale¹²¹. Cependant, malgré l'absence d'un positionnement clair, cette période constitue une occasion pour les personnes prostituées de s'exprimer afin de sensibiliser le public aux discriminations étatiques et policières endurées par les personnes prostituées et de promouvoir un changement de législation en matière de prostitution¹²².

Malgré ces mobilisations, il faudra attendre les années 90 pour que la question de la prostitution émerge à nouveau sur la scène féministe belge¹²³. Ces années sont marquées par l'épidémie de SIDA, qui contribue à renforcer l'idée que la personne prostituée est une source de propagation du virus (à l'instar de la personne prostituée du début du 20^e siècle, source de maladies vénériennes) et la hausse de la migration en Europe¹²⁴. De plus, plusieurs éléments factuels vont remettre la question à l'agenda politique : un scandale provoqué en 1990 par une série d'articles du journaliste Chris De Stoop révélant l'existence de réseaux de trafic d'êtres humains en Belgique (le tout aggravé par un contexte de panique morale aggravé par l'affaire Dutroux), la publication de deux rapports par le Fondation Roi Baudouin faisant état du phénomène de la traite en Belgique et des difficultés de réinsertion pour les personnes souhaitant quitter le milieu de la prostitution et la publication du livre de Chris De Stoop, « Ze zijn zo lief, Meneer » en 1992 (traduction francophone l'année suivante)¹²⁵.

¹¹⁸ N. MOSCONI, *op. cit.*, p. 120.

¹¹⁹ X., « Activités sociologiques », *Société*, 2008/1, n°99, p. 134.

¹²⁰ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 39.

¹²¹ X., « Activités sociologiques », *op. cit.*, p. 134.

¹²² S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 39.

¹²³ M. DIELMAN et K. SENDEN, « Putain de patriarcat ! La « question prostitution » sur la scène féministe belge francophone », *Actes du colloque. Savoir de genre : quel genre de savoir ? État des lieux des études de genre*, organisé par Sophia ASBL, Bruxelles, 2009, p. 261.

¹²⁴ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 40 et 41.

¹²⁵ M. DIELMAN et K. SENDEN, *op. cit.*, p. 261.

Suite à ces affaires, il a été décidé de créer une commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique structurelle en vue de lutter contre les réseaux internationaux de traite des femmes¹²⁶ en 1992. Les travaux fournis par cette commission constitueront la base d'inspiration de plusieurs changements législatifs en matière de prostitution¹²⁷ :

- La loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code¹²⁸ : l'article 380quater, alinéa 2 est abrogé par l'insertion d'un nouvel article 385quinquies qui, dans une logique de protection des mineurs, étend l'interdiction de la publicité à tout moyen quelconque visant à vanter ou promouvoir une offre de services lucratifs à caractère sexuel¹²⁹. Même si un certain nombre de publicités tombait déjà sous le champ d'application de l'article 380quater, alinéa 2, le champ d'application prévu par ce nouvel article est plus large car il vise la « nuisance d'un certain type d'offre de services qui est visée en ce qu'elle s'impose tant auprès des adultes qui ne peuvent ne pas y consentir que des enfants »¹³⁰, il convient d'abroger l'alinéa 2 de l'article 380quater.
- La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile¹³¹ : l'article 380bis est remplacé par un nouvel article 380bis qui punit désormais la tentative pour toutes les infractions visées au §1 dudit article, contrairement au régime antérieur qui limitait la tentative uniquement à l'infraction de proxénétisme visée à l'ancien article 380bis, alinéa 1, 1°. Ce nouvel article opère une dépenalisation partielle du proxénétisme immobilier, qui est uniquement sanctionné lorsqu'une personne « aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit *anormal* », reprenant ainsi le critère de profit anormal énoncé par la Cour de cassation pour l'application de l'ancien article 380bis, 4° du Code pénal¹³². L'objectif de cette dépenalisation est de lutter contre la prostitution de rue en permettant aux associations

¹²⁶ Proposition visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique structurelle en vue de lutter contre les réseaux internationaux de traite des femmes, *Doc.*, Ch., 1991-1992, n°673/1, p. 2.

¹²⁷ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 27.

¹²⁸ Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, *M.B.*, 25 avril 1995.

¹²⁹ Proposition de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, al. 2 du même Code, exposé des motifs, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/1, p. 2.

¹³⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/1, p. 3.

¹³¹ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *M.B.*, 24 avril 1995.

¹³² M. HIRSCH, « La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l'Europe ? », *J.T.*, 1995, p. 558.

d'aide aux personnes prostituées de louer des chambres à des prix raisonnables et d'éviter qu'un bailleur se retrouve sanctionné s'il ne savait pas que la location était utilisée à des fins de prostitution¹³³. De plus, le législateur supprime l'infraction de souteneur visée à l'ancien article 380*bis* du Code pénal, 3°. Le souteneur était défini comme étant « *celui qui vit, en tout ou en partie aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution* », cette infraction avait été interprétée de manière très large par la jurisprudence qui estimait que le seul fait de vivre avec une personne prostituée pouvait justifier des poursuites pour proxénétisme si les revenus de cette dernière étaient utilisés pour contribuer aux charges du ménage¹³⁴.

- La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs : un nouvel article 382 est inséré dans le Code pénal qui permet d'assortir de nouvelles peines lorsqu'une condamnation pour les faits visés aux articles 372 à 386*ter* est prononcée à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

Dans un souci de rendre le Code pénal plus cohérent et plus efficace pour la protection des mineurs, il a été nécessaire d'adapter plusieurs dispositions même si celles-ci ne concernent pas uniquement les mineurs¹³⁵. Ainsi, la loi 20 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs¹³⁶ modifie notamment les dispositions suivantes : l'article 380*bis* devient l'article 380 du Code pénal¹³⁷, l'article 380*quater* du même Code devient l'article 380*bis*¹³⁸, l'article 380*quinquies* devient l'article 380*ter*¹³⁹ et l'article 382*bis* est modifié pour correspondre à la nouvelle numérotation¹⁴⁰.

Ces différentes lois ne se préoccupent pas en tant que telles de la question prostitutionnelle, elles envisagent la prostitution sous l'angle de la traite et sont essentiellement justifiées par une logique de protection de la jeunesse. De plus, leur approche reste toujours similaire à l'approche abolitionniste adoptée en 1948 dans la mesure où la prostitution n'est pas pénalement

¹³³ Proposition de loi de répression de la traite d'êtres humains, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. LANDUYT, *Doc.*, Sénat, 1993-1994, n°1381/6, p. 16.

¹³⁴ S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », *Les infractions*, volume 3, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 226 ; Cass., 2 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 964.

¹³⁵ Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, exposé des motifs, *Doc.*, Chambre, 1998-1999, n°1907/1, p. 3.

¹³⁶ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

¹³⁷ Loi du 28 novembre 2000 précitée, art. 14.

¹³⁸ Loi du 28 novembre 2000 précitée, art. 15.

¹³⁹ Loi du 28 novembre 2000 précitée, art. 16.

¹⁴⁰ Loi du 28 novembre 2000 précitée, art. 20.

répréhensible mais son exploitation et la publicité le sont¹⁴¹. Cependant, la notion de « profit anormal » que nous retrouvons à l'article 380*bis* du Code pénal semble rejoindre une tendance plutôt réglementariste, cette exigence permettant aux personnes prostituées de pouvoir bénéficier de locaux en vue d'exercer leurs activités dans des conditions économiques acceptables¹⁴² - ce qui revient à légaliser certaines formes d'exploitation de la prostitution exercée sans contrainte¹⁴³.

Dans les années 2000, les débats autour de la prostitution tournent autour de la remise en question du modèle abolitionniste belge face à l'apparition de nouveaux modèles : le modèle néo-abolitionniste apparu en Suède où l'abolition ne porte plus sur la réglementation mais sur la prostitution et le modèle néo-réglementariste des Pays-Bas qui prône l'accompagnement et l'encadrement légal de la prostitution dans une optique de protection de la société (considérations hygiénistes) et d'émancipation des personnes prostituées¹⁴⁴.

¹⁴¹ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 27.

¹⁴² S. DEMARS, *op. cit.*, p. 217.

¹⁴³ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 27.

¹⁴⁴ S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 42.

Chapitre 3. Le régime pénal de la prostitution en Belgique

Avec l'adoption de la loi du 21 août 1948 marquant l'entrée de la Belgique dans le modèle abolitionniste, la personne prostituée est désormais considérée comme une victime qu'il convient de sauver. La répression de la prostitution, perçue comme un mal qu'il conviendrait d'abolir à terme, ne doit pas porter sur les personnes prostituées, « victimes » de ce phénomène, mais plutôt sur les personnes qui tirent du profit ou exploitent la prostitution¹⁴⁵.

C'est pour cette raison que la prostitution n'a pas été érigée en tant qu'infraction¹⁴⁶, permettant ainsi aux personnes majeures de se prostituer sans que cela leur soit reproché mais permettant également d'accéder au corps d'autrui par le biais d'une transaction financière sans enfreindre la loi¹⁴⁷. Le législateur a préféré incriminer les personnes qui tirent profit de la prostitution d'autrui, de quelque manière que ce soit, et ce, malgré le consentement des personnes prostituées¹⁴⁸.

Au cours de ce chapitre, nous étudierons la *ratio legis* du régime juridique en matière de prostitution ainsi que la définition de la prostitution et de la débauche (section 1). La suite du chapitre sera ensuite dédiée à l'analyse des infractions établies par le Code pénal (section 2).

Le présent travail portant sur la prostitution des personnes majeures, nous n'aborderons pas les infractions qui concernent la prostitution des mineurs.

Section 1. *Ratio legis* et définitions

Sous-section 1. Ratio legis

L'encadrement pénal actuel en matière de prostitution repose sur trois idées principales¹⁴⁹ :

- Protéger les mineurs d'âge à l'égard desquels aucun acte lié à la débauche ou la prostitution ne peut être posé : cette idée se retrouve dans la *ratio legis* la loi du 27 mars 1995 insérant un nouvel article 380^{quinquies} dans le Code pénal qui étend l'interdiction de la publicité de la prostitution à la débauche afin d'empêcher les enfants de tomber sur ce genre de contenu par inadvertance¹⁵⁰.

¹⁴⁵ S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme... », *op. cit.*, p. 477.

¹⁴⁶ S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme... », *ibidem*, p. 477.

¹⁴⁷ G. de CRAYENCOUR et O. SIMONE, « Prostitution, proxénétisme et traite. Les incohérences du droit belge », *Code commenté – Droit des femmes*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 361.

¹⁴⁸ A. MASSET, *op. cit.*, p. 90.

¹⁴⁹ T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, Liège, Kluwer, 2019, p. 258.

¹⁵⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/1, p. 2 : « si l'on peut tolérer, dans certains cas, qu'un public adulte puisse être confronté à des offres de services à caractère sexuel sans qu'il ne l'ait sollicité, ce serait faire preuve de faiblesse de l'accepter à l'égard des enfants ».

- Empêcher que la prostitution ne fasse l'objet d'une exploitation : cet objectif résulte directement de la logique abolitionniste qu'a adoptée la Belgique depuis la Convention de New York. L'enjeu de la législation pénale est de lutter contre le proxénétisme sous ses formes les plus diverses et variées¹⁵¹.
- Réserver la prostitution à des adultes consentants en empêchant que l'on puisse contraindre quiconque à s'y livrer : la répression pénale ne se fait qu'à l'égard de la prostitution forcée, la prostitution volontaire étant ainsi tolérée.

Sous-section 2. Définitions de la prostitution et de la débauche

La prostitution, dans la mesure où celle-ci est exercée sans contrainte, est une activité tolérée et la législation a fait le choix de ne pas donner de définition légale pour ce terme ainsi que pour le terme de « débauche ». Pour en saisir les contours, il faut donc se tourner vers les enseignements des cours et tribunaux. Ainsi, la Cour de cassation décrit la prostitution comme « n'impliquant pas nécessairement l'existence de relations sexuelles et s'applique à la débauche d'une personne qui, moyennant rémunération, se livre à des attouchements impudiques avec quiconque »¹⁵².

La débauche, quant à elle, a un sens plus large que le terme « prostitution » car, en plus de couvrir la notion de prostitution, elle s'applique aussi à des actes de lubricité ou d'immoralité étrangers à la prostitution¹⁵³. L'idée d'excès et de dérèglement de la vie sexuelle, même si l'acte immoral est accompli sans rémunération, est visée¹⁵⁴. La débauche comprend donc des comportements d'une lascivité et d'une immoralité graves qui peuvent être considérés comme socialement excessifs, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné¹⁵⁵. Le tribunal correctionnel de Bruxelles précise que, puisque le législateur n'a pas défini cette notion, c'est au juge du fond d'apprécier souverainement si les faits incriminés sont des faits de débauche pour autant qu'il donne à ces termes leur sens usuel¹⁵⁶.

¹⁵¹ Le proxénétisme n'ayant pas été défini par la loi, il convient de comprendre que proxénétisme désigne « *le fait de tirer des revenus de la prostitution d'autrui* » (définition de prostitution par Le Robert en ligne).

¹⁵² Cass. (2^e ch.), 3 janvier 1962, *Pas.*, 1962, n^oI, p. 514-515.

¹⁵³ Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, n^oI, p. 112 ; Cass. (2^e ch.), 8 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 870.

¹⁵⁴ Corr. Brux. (14^e ch.), 15 décembre 1994, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996/3, p. 344.

¹⁵⁵ Cass., 17 janvier 2012, *Pas.*, 2012, n^o42.

¹⁵⁶ Corr. Brux. (21^e ch.), 29 mai 1985, *J.T.*, 1986, p. 89.

Section 2. Infractions relatives à l'activité prostitutionnelle

Afin de lutter contre l'exploitation des personnes prostituées, le Code pénal a incriminé une série de comportements liés à l'activité prostitutionnelle. Le législateur a prévu une série d'infractions à l'égard des personnes qui exploitent ou tirent profit de l'activité de prostitution d'autrui à l'article 380, §1 du Code pénal (sous-section 1). D'autres infractions concernant la visibilité de la prostitution ont également été prévues, telles que la provocation à la débauche (sous-section 2) et la publicité en vue de la débauche et de la prostitution (sous-section 3).

Sous-section 1. Les infractions prévues à l'article 380, §1 du Code pénal

§ 1. L'embauche à des fins de prostitution ou de débauche

Art. 380 du Code pénal: « §1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure; (...) »

Les éléments constitutifs de cette infraction comprend un acte matériel (l'embauche, l'entraînement, le détournement en vue de la débauche ou de la prostitution) et un élément moral (l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui).

A. L'acte matériel

L'acte matériel de cette infraction est l'embauche, l'entraînement ou le détournement. Par « embauche », il convient de comprendre l'idée de recrutement. En effet, dans les traductions officieuses en néerlandais du Code pénal avant sa traduction officielle en 1964, le terme d'embauche était traduit par le terme « *ronselen* » qui induit une idée de contrainte¹⁵⁷ mais le législateur a finalement préféré une traduction plus large avec le terme de « *aanwerven* » qui induit l'idée d'inciter une personne à prester un service contre, au moins, une promesse de rémunération¹⁵⁸. Le recrutement comprend tous les actes, conseils ou renseignements par lesquels l'auteur de l'infraction amène une personne à se prostituer¹⁵⁹.

¹⁵⁷ Le terme « *ronselen* » est défini de la manière suivante : « met list of geweld aanwerven » (définition par le dictionnaire Van Dale en ligne). Les termes « met list » se traduisent par « par ruse ou stratagème », le terme « met geweld » se traduit par « par violence » (traductions par le dictionnaire Van Dale en ligne).

¹⁵⁸ I. DELBROUCK, « Bederf van de jeugd en prostitutie », *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Kluwers, Mechelen, 2014, B25, p. 8.

¹⁵⁹ T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, op. cit., p. 260 ; Cass., 13 mai 1963, *Pas.*, 1963, n°I, p. 974.

Quant aux termes « entrainement » et « détournement », ceux-ci doivent être entendus plutôt comme étant le comportement de ceux qui tentent d’obtenir et préparent le passage à l’acte à partir duquel une personne en viendrait à la prostitution¹⁶⁰. L’entrainement est le fait pour l’auteur de l’infraction de rendre la victime apte à la débauche ou à la prostitution alors que le détournement, lui, est le fait que l’auteur enlève de manière illicite la victime de son milieu habituel de vie¹⁶¹.

Ces comportements se réfèrent à la débauche ou à la prostitution mais ce but ne doit pas être nécessairement apparent. Ainsi, il est possible d’appliquer l’article 380, §1, 1° du Code pénal au recrutement de fonctions telles que « artistes » ou « barmaids » qui ont pour but de dissimuler les véritables services prestés par la personne engagée¹⁶². De plus, il n’est pas nécessaire que la débauche ou la prostitution ait eu lieu pour fonder l’infraction, seul le fait d’avoir embauché, entraîné ou détourné suffit¹⁶³.

Cette infraction peut être commise en vue d’exploiter soi-même la débauche ou la prostitution, mais peut aussi être commise pour exploiter la débauche ou la prostitution pour le compte d’autrui¹⁶⁴. Notons toutefois que même s’il convient de distinguer la situation où une personne se rend coupable de traite des êtres humains afin d’exploiter soi-même la prostitution et la situation où une personne se rend coupable de traite des êtres humains afin de permettre à un tiers d’exploiter la victime sexuellement¹⁶⁵, il est quand même possible d’engager des poursuites sur la base de l’article 380, §1 du Code pénal et sur la base de l’article 433quinquies, §1^{er}, alinéa 1, 1° du Code pénal relatif à la traite des êtres humains lorsque quelqu’un recrute pour le compte d’autrui des personnes en vue de la prostitution¹⁶⁶

Se rend donc coupable d’embauche, d’entrainement ou de détournement à des fins de débauche ou de prostitution la personne qui persuade son épouse de se soumettre à des pratiques sadomasochistes avec des tiers¹⁶⁷. Il a également été considéré que cette infraction s’appliquait au fait d’entraîner plusieurs jeunes femmes majeures dans des clubs échangistes en vue qu’elles se livrent à la prostitution avec différents clients, le fait de les présenter en vue d’engagement à

¹⁶⁰ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. V, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1968, p. 382.

¹⁶¹ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 31.

¹⁶² M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 379 ; T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, *op. cit.*, p. 261.

¹⁶³ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *ibidem*, p. 379 ; T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, *ibidem*, p. 261 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 202.

¹⁶⁴ S. DEMARS, *ibidem*, p. 202.

¹⁶⁵ Corr. Tongres (9^e ch.), 10 février 2011, *Limb. Rechtsl.*, 2011/3, p. 267.

¹⁶⁶ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 202.

¹⁶⁷ Bruxelles (14^e ch.), 15 décembre 1994, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 342.

une tenancière de maison de prostitution¹⁶⁸ ou le fait de procurer à un proxénète une prostituée dont celui-ci exploite la prostitution¹⁶⁹.

Cette infraction s'applique même si la personne prostituée consent librement à être embauchée pour se livrer à cette activité¹⁷⁰.

B. L'élément moral

Cette infraction requiert un dol spécial, à savoir l'intention de satisfaire les passions d'autrui¹⁷¹. Par autrui, il faut comprendre une personne différente de l'auteur : le tiers en question peut être un mineur¹⁷² ou son partenaire majeur. Donc, il n'est pas possible de poursuivre une personne si cette dernière a posé les actes d'embauche, de détournement ou d'entraînement pour satisfaire ses passions personnelles¹⁷³. Toutefois, le fait que l'auteur ait été animé par l'intention de satisfaire ses propres passions n'exclut pas l'intention de satisfaire les passions d'autrui¹⁷⁴. Le but de lucre n'est pas nécessairement exigé, dans la mesure où il n'est pas exigé pour l'auteur de l'infraction d'obtenir un bénéfice pour lui-même ou pour un tiers¹⁷⁵, mais ce but n'est pour autant pas exclu¹⁷⁶.

L'article 380, §1, 1° du Code pénal s'applique, par exemple, à la situation où une personne cherche à s'attacher à une femme pour obtenir d'elle qu'elle se livre à la débauche ou à la prostitution sous son contrôle ou à son profit¹⁷⁷.

§2. La rétention d'une maison de débauche ou de prostitution

Art. 380 du Code pénal : « §1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure; (...) »

¹⁶⁸ Bruxelles, 7 avril 2006, R.G., n°158.W.2005, disponible sur www.juportal.be.

¹⁶⁹ Cass., 18 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 325.

¹⁷⁰ P. MONVILLE et D. HOLZAPPEL, « La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture.... », *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Anthémis, Limal, 2017, p. 25.

¹⁷¹ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 31 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 202.

¹⁷² Corr., Gand, 10 octobre 2007, *T. Strafr.*, 2008/4, p. 328.

¹⁷³ Cass., 22 mai 2001, n° P990908N, disponible sur www.juportal.be.

¹⁷⁴ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 32 ; Cass. (2° ch.), 9 décembre 2014, *N.C.*, 2015/1, p. 56.

¹⁷⁵ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 203 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *ibidem*, p. 31 ; Cass. (2° ch.), 6 janvier 1998, *R.W.*, 1998-1999/1, p. 290.

¹⁷⁶ S. DEMARS, *ibidem*, p. 203 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *ibidem*, p. 31 ; Cass. 24 février 2010, R.G. n°P.09.1767.F, disponible sur www.juportal.be.

¹⁷⁷ Corr. Bruxelles, 5 novembre 1952, cité par M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 379 .

Contrairement aux actes d'embauche, d'entraînement ou de détournement qui ont un caractère instantané, la rétention est présentée comme une infraction continue¹⁷⁸.

A. L'acte matériel

L'acte matériel ici visé est la retenue de la victime à des fins de débauche ou de prostitution. Autrement dit, celle-ci doit être maintenue contre son gré durant une certaine durée pour se livrer à de la débauche ou de la prostitution¹⁷⁹. Contrairement à l'ancienne disposition en la matière¹⁸⁰, le texte est plus large car il vise la rétention alors que le régime antérieur visait uniquement la rétention dans une maison de débauche ou de prostitution¹⁸¹.

B. L'élément moral

L'élément moral est ici le même que celui étudié au paragraphe précédent, consacré à l'infraction d'embauche, d'entraînement ou de détournement à des fins de débauche ou de prostitution.

§3. La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution

Art. 380 du Code pénal: « §1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros : (...) »

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ; (...) »

Cette infraction est composée d'un élément matériel, la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, et d'un élément moral.

A. L'acte matériel

L'acte matériel est de tenir une maison de débauche ou de prostitution. Cette infraction recouvre deux aspects qui sont la tenue d'une maison par un exploitant et le fait que cette maison soit une maison de débauche ou de prostitution¹⁸².

Premièrement, une maison de débauche ou de prostitution se réfère à tout lieu organisé pour favoriser la débauche ou la prostitution où une organisation présentant un caractère permanent et les répétitions d'actes de débauche ou de prostitution ont lieu¹⁸³, induisant qu'il s'agit ici

¹⁷⁸ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 201 ;

¹⁷⁹ T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, *op. cit.*, p. 263.

¹⁸⁰ C. pén., art. 380ter tel que rédigé avant d'être abrogé par la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

¹⁸¹ J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, « Prostitution », *Postal Mémoires. Lexique de droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwers, 2015, P240, p. 13.

¹⁸² N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 34.

¹⁸³ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 380 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *ibidem*, p. 34.

d'une infraction continue¹⁸⁴. N'est donc pas considéré comme une maison de débauche ou de prostitution un établissement où ces comportements n'ont lieu que de façon sporadique¹⁸⁵. De plus, l'établissement dans lequel sont organisés des actes de débauche ou de prostitution ne doit pas nécessairement exclusivement être dédié à ces actes¹⁸⁶. Une partie de la jurisprudence estime qu'il est requis pour l'exploitant d'une maison de débauche ou de prostitution d'en tirer un profit¹⁸⁷. Le profit retiré ne doit pas être anormal, permettant ainsi de poursuivre l'hôtelier qui loue régulièrement des chambres à des tarifs normaux à des personnes dont il sait qu'elles s'y prostituent¹⁸⁸.

À noter avec attention toutefois : une personne qui se livre à la prostitution dans sa propre maison ne viole pas l'article 380, §1, 2° du Code pénal¹⁸⁹. C'est la personne qui tire un profit, direct ou indirect, de cette situation qui est visée¹⁹⁰. Suivant les circonstances, il peut s'agir du propriétaire de l'établissement, du gérant libre ou salarié ou le gérant de fait¹⁹¹.

Deuxièmement, il est nécessaire que l'établissement en question soit une maison de débauche ou de prostitution. Cependant, le législateur n'a pas donné de définition de ce que peut être une maison de débauche ou de prostitution. Il appartient donc au juge de fond d'apprécier souverainement si la maison tenue par le prévenu est une maison de débauche ou de prostitution pour autant qu'il donne à ces notions leur sens usuel¹⁹². La jurisprudence a toutefois précisé que le contenu de ces notions est sujet à évolution et qu'il faut les déterminer en fonction des valeurs protégées par la loi dans le domaine de la moralité publique telles qu'elles sont ressenties par la conscience collective, en un lieu et temps donnés¹⁹³. Ainsi, dans un arrêt de la Cour d'appel de Mons, il a été jugé que l'exploitation d'un peep-show ne tombait pas sous le champ d'application de l'article 380, §1, 2° du Code pénal. En effet, il apparaissait que l'opinion et la morale publique n'étaient plus offensées par les pratiques sexuelles en matière de mœurs auxquelles des personnes adultes et consentantes s'adonnent tant que ces pratiques se déroulent de manière à protéger ceux qui ne veulent plus y adhérer et ceux qui ne sont pas à même d'y

¹⁸⁴ I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁵ I. DELBROUCK, *ibidem*, p. 13.

¹⁸⁶ J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 15.

¹⁸⁷ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 34 ; J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *ibidem*, p. 15.

¹⁸⁸ I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁹ I. DELBROUCK, *ibidem*, p. 14 ; Cass. (2^e ch.), 4 septembre 1984, *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, p. 571 ; J.P. Anvers (5^e cant.), 8 mai 1990, *R.W.*, p1990-1991, p. 619.

¹⁹⁰ Cass., 25 novembre 2015, P.15.0286.F, p. 4, disponible sur www.juportal.be.

¹⁹¹ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 381.

¹⁹² S. DEMARS, *op. cit.*, p. 210. ; Cass. (2^e ch.), 11 septembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 27.

¹⁹³ Bruxelles, 27 novembre 2003, disponible sur www.juportal.be.

consentir valablement, comme les mineurs¹⁹⁴. La Cour d'appel de Bruxelles s'est en partie appuyée sur la décision du juge montois pour conclure qu'un club de rencontre et d'échangisme ne constituait pas une maison de débauche en raison des précautions prises par l'établissement au niveau de l'accès de leur établissement, l'absence de publicité excessive et l'absence d'excès dans les pratiques impudiques partagées par des personnes majeures et consentantes¹⁹⁵.

La notion de maison de débauche ou de prostitution a un sens plus large que celui des maisons closes classiques¹⁹⁶. En effet, le législateur a tenu à ne pas limiter l'infraction à ces établissements et voulu également viser les maisons de rendez-vous ou les maisons de passe¹⁹⁷. La jurisprudence a établi qu'un débit de boissons organisé en maison de rendez-vous où se pratique régulièrement l'échangisme¹⁹⁸ constitue bien une maison de débauche ou de prostitution, de même pour un club privé où se tiennent des partouzes en présence de spectateurs¹⁹⁹.

Les activités de débauche ou de prostitution visées par l'infraction de tenue d'une maison de débauche ou de prostitution peuvent aussi bien se dérouler dans un établissement public, qui peut être affecté officiellement ou non à ces activités, que dans un établissement privé. Il a d'ailleurs été considéré que celui qui organise dans son domicile privé des séances répétées de sadomasochisme tient une maison de débauche²⁰⁰.

B. L'élément moral

La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution ne requiert pas d'élément intentionnel particulier. Autrement dit, cette infraction repose sur un dol général²⁰¹ : la seule volonté d'accomplir le fait et d'en réaliser les conséquences suffit pour fonder l'élément moral de cette infraction²⁰². Autrement dit, il suffit que l'auteur de l'infraction ait sciemment et volontairement autorisé la débauche ou la prostitution dans son établissement²⁰³.

¹⁹⁴ Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360.

¹⁹⁵ Bruxelles, 27 novembre 2003, disponible sur www.juportal.be.

¹⁹⁶ I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 13.

¹⁹⁷ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 380 ; Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, développements, *Doc.*, Ch., 1946, n°249, p. 29.

¹⁹⁸ Cass. (2^e ch.), 8 avril 1981, *Pas.*, I, p. 870

¹⁹⁹ Bruxelles, 25 octobre 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 330.

²⁰⁰ Bruxelles (14^e ch.), 15 décembre 1994, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 342.

²⁰¹ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 381 ; J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 15.

²⁰² M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *ibidem*, p. 381 ; J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *ibidem*, p. 15.

²⁰³ Cass. (2^e ch.), 11 septembre 1979, *Pas.*, 1980, n° I, p. 27.

§4. Le proxénétisme immobilier

Art. 380 du Code pénal : « §1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros : (...) »

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à dispositions aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal; (...) »

L'article 380, §1, 3° du Code pénal réprime une forme particulière de proxénétisme : le proxénétisme immobilier aussi appelé proxénétisme hôtelier. Cette infraction est constituée d'un élément matériel, le fait de vendre, louer ou mettre à disposition une chambre ou un autre local à des fins de prostitution et un élément moral.

A. L'élément matériel

Pour que le proxénétisme immobilier soit établi, il faut vendre, louer ou mettre à disposition une chambre ou un autre local à des fins de prostitutions. La vente doit être interprétée dans le sens que le Code civil lui confère, excluant ainsi les autres modes de transfert de propriété comme l'échange ou la donation²⁰⁴. La location, elle, s'interprète également dans le sens que lui donne le Code civil²⁰⁵. La mise à disposition a un sens plus large et peut être entendue comme toute manière par laquelle quelqu'un dispose de la jouissance du bien, sans qu'une contrepartie soit exigée²⁰⁶.

Quant aux chambres ou les autres locaux visés par la disposition, sont visés les pièces isolées dans un immeuble, comme des chambres avec des vitrines²⁰⁷ ou l'immeuble dans son ensemble²⁰⁸, une chambre d'hôtel, un garage, une caravane, des installations sportives, artisanales, industrielles ou artistiques²⁰⁹. Il n'y pas de distinction faite entre les locaux ouverts ou non au public permettant d'inclure dans le champ d'application de l'article 380, §1, 3° du Code pénal ceux qui vendent, louent ou mettent à disposition à des prix excessifs des bars, des saunas, des cercles privés, des salons de massage où s'y déroulent des activités de prostitution²¹⁰.

Précisons que les locaux visés par cette disposition ne concernent que ceux utilisés à des fins de prostitution et non de débauche. En effet, le législateur a préféré limiter cette infraction à la

²⁰⁴ J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 15 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 218.

²⁰⁵ S. DEMARS, *ibidem*, p. 218.

²⁰⁶ S. DEMARS, *ibidem*, p. 218; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 36.

²⁰⁷ Cass. (2^e ch.), 13 avril 1999, P.98.0898N, disponible sur www.juportal.be.

²⁰⁸ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 218.

²⁰⁹ S. DEMARS, *ibidem*, p. 218 ; O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, « Traite des êtres humains – exploitation et abus sexuels. Les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995 », *Rev. dr. pen. crim.*, 1995, p. 1006.

²¹⁰ O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *ibidem*, p. 1006

prostitution, dans la mesure où cette notion vise des relations sexuelles dans un but lucratif et que l'emploi d'une notion plus large telle que la débauche relève de la vie privée des individus²¹¹. Le législateur a ainsi estimé qu'il ne fallait pas incriminer un propriétaire lorsque celui-ci s'adonne à la débauche en posant des actes à caractère sexuel jugés comme choquants pour la morale au sein de sa propriété. Autrement dit, la prise en compte de la débauche porterait atteinte à la vie privée des individus qui se livrent à ces actes entre adultes consentants.

B. L'élément moral

Cette infraction est composée d'un dol spécial : il est requis que l'auteur de l'infraction avait connaissance que les lieux vendus, loués ou mis à disposition servaient à des fins de prostitution et ce dernier doit avoir été animé par l'intention spécifique de bénéficier d'un profit anormal²¹². Si la preuve est apportée que l'auteur de l'infraction a demandé un prix excessif, ceci est considéré comme étant une preuve de sa connaissance quant à la destination des lieux en question²¹³. L'exigence d'un profit anormal a été insérée par la loi du 13 avril 1995, le législateur qui, reprenant les jurisprudences antérieures de la Cour de cassation sur l'ancien article 380*bis*, 4° du Code pénal, vise surtout un loyer anormal. Il n'a pas retenu la seule notion de « bénéfice net ou de bénéfice imposable », préférant « profit », un terme plus large qui peut être complété par le juge de fond et qui renvoie manifestement aux avantages financiers et aux actifs obtenus du fait de ces loyers anormaux imposés à des personnes prostituées²¹⁴.

Le profit anormal dont parle le législateur porte sur le fait de tirer du profit de la situation de faiblesse dans laquelle peut se trouver le locataire, comme la position de fragilité dans laquelle peut se trouver la personne prostituée, pour demander des loyers beaucoup plus élevés que les loyers « normaux »²¹⁵. Le juge apprécie souverainement si le loyer demandé est irraisonnable en se référant à des critères généraux tels que le confort, les installations sanitaires, la qualité et la valeur de l'équipement mis à disposition et la superficie des chambres louées, sans nécessairement avoir égard au bénéfice net que le bailleur aurait réalisé²¹⁶.

²¹¹ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes CAHAY-ANDRÉ et VERHOEVEN, *Doc.*, Sénat, 1993-1994, n°1142/3, p. 35 et 36.

²¹² S. DEMARS, *op. cit.*, p. 221; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 37.

²¹³ I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 16.

²¹⁴ C.C., 11 mai 2005, n°92/500, B4.2 ; Rapport fait au nom de la Commission de Justice par M. LANDUYT précité, *Doc.*, Sénat, 1993-1994, n°1381/6, p. 16.

²¹⁵ Cass. (2^e ch.), 13 avril 1999, n°P98.0898N, disponible sur www.juportal.be.

²¹⁶ Cass. (2^e ch.), 13 avril 1999, n°P98.0898N, disponible sur www.juportal.be.

§5. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution

Art. 380 du Code pénal, §1 : « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros : (...)

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. »

L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui est une infraction instantanée : un seul acte d'exploitation suffit. Cette disposition s'écarte du régime antérieur, prévu à l'ancien article 380bis, 4° du Code pénal qui faisait de cette infraction une infraction d'habitude réprimant la personne qui exploite *habituellement* la débauche ou la prostitution d'autrui²¹⁷.

Cette infraction concerne uniquement les personnes majeures, dans la mesure où l'exploitation de la débauche ou de la prostitution des mineurs fait l'objet d'une infraction distincte, à savoir l'article 380, §4, 4° du Code pénal.

Cette infraction est composée d'un élément matériel (l'exploitation de la débauche ou de la prostitution) et d'un élément moral.

A. L'élément matériel

L'élément matériel de cette infraction est l'exploitation de la débauche ou de la prostitution dans toutes les hypothèses autres que celles visées par les infractions visées à l'article 380, §1, 2° et 3° (la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution ou le proxénétisme immobilier)²¹⁸. Cette infraction a un caractère résiduaire²¹⁹ ; il est tout à fait possible de poursuivre quelqu'un sur la base de l'article 380, §1, 1° du Code pénal et sur la base de l'article 380, §1, 4° du Code pénal. En effet, la Cour de cassation a précisé que l'embauche à des fins de prostitution (article 380, §1, 1° du Code pénal) et l'exploitation de la prostitution (article 380, §1, 4° du Code pénal) constituent des actes distincts susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime²²⁰. Dès lors, il est possible d'avoir un concours idéal entre ces différentes infractions²²¹ mais il est également possible d'avoir un concours avec l'infraction de tenue d'une maison de débauche ou de prostitution²²².

²¹⁷ J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 19.

²¹⁸ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 38, M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 384 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 225.

²¹⁹ S. DEMARS, *ibidem*, p. 225; J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 19 ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *Qualifications et jurisprudences pénales*, tome I.A, n°44, La Charte, Bruges, 2013, p. 38.

²²⁰ Cass., 24 février 2010, n°P.09.1767.F, disponible sur www.juportal.be.

²²¹ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 38.

²²² Cass. (2^e ch.), 28 février 1979, *Pas.*, I, 778.

L'infraction d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui requiert que son auteur retire un profit de la prostitution sans tomber dans le champ d'application des autres dispositions légales²²³ : le profit matériel retiré peut être un profit financier direct ou indirect²²⁴ ou une source de revenus²²⁵. Ainsi, il n'est pas possible de poursuivre sur la base de cette infraction une personne agissant sans but de lucre mais des poursuites peuvent être envisagées sur d'autres bases légales²²⁶. De plus, il n'est plus possible de poursuivre le cohabitant d'une personne prostituée comme une personne qui exploite la prostitution d'autrui depuis la suppression, par la loi du 13 avril 1995, de l'infraction de souteneur défini comme étant « celui qui vit, en tout ou en partie aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution »²²⁷. Cependant, le cohabitant peut faire l'objet de poursuites s'il ne se contente pas uniquement de bénéficier de l'activité prostitutionnelle de son cohabitant ou sa cohabitante et qu'il exploite la personne prostituée en l'incitant à se prostituer²²⁸.

B. L'élément moral

L'élément moral de cette infraction est un dol général : aucune intention particulière n'est requise dans le chef de l'auteur de l'infraction²²⁹.

§6. Les circonstances aggravantes pour les infractions visées à l'article 380, §1 du Code pénal

Pour les infractions visées au §1 de l'article 380 du Code pénal, le législateur a prévu deux circonstances aggravantes à l'article 380, §3 du Code pénal.

Art. 380 du Code pénal, §3 : « Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

2° ou abuse de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. »

²²³ T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, op. cit., p. 262.

²²⁴ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 40; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, op. cit., p. 39 ; S. DEMARS, op. cit., p. 225.

²²⁵ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, op. cit., p. 384.

²²⁶ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *ibidem.*, p. 384.

²²⁷ C. pén., art. 380bis, 3° tel rédigé avant d'être modifié par la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic d'êtres humains.

²²⁸ S. DEMARS, op. cit., p. 226.

²²⁹ S. DEMARS, *ibidem.*, p. 226 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, op. cit., p. 39.

Le première circonstance aggravante prévue à l'article 380, §3, 1° du Code pénal porte sur l'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

Les manœuvres frauduleuses doivent être comprises selon les standards définis dans le cadre de l'infraction d'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal²³⁰. En effet, en cas d'escroquerie, les manœuvres frauduleuses sont à interpréter comme étant le recours délibéré à une machination, à des artifices ou à une mise en scène ayant pour but et pour résultat de tromper autrui afin de s'approprier son bien²³¹. Dès lors, dans le cas de l'embauche, l'entraînement ou le détournement à des fins de prostitutions, ces manœuvres peuvent prendre la forme de fausses déclarations ou de fausses promesses²³².

Pour la violence et les menaces, l'article 483 du Code pénal définit ces expressions de la manière suivante : la violence comprend les « actes de contrainte physique exercés sur les personnes » et les menaces comme « tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ». Cependant, il convient d'interpréter la violence et les menaces avec un sens plus large que celui conféré par l'article 483 du Code pénal²³³ comme l'induit l'article 380, §3, 1° du Code pénal qui identifie en tant que circonstance aggravante une « forme quelconque de contrainte ». Ainsi, la Cour d'appel d'Anvers a estimé que des jeunes filles ressortissantes d'un État étranger, qui ne maîtrisent pas le néerlandais et vivent ensemble dans un appartement, exercent des activités de débauche ou de prostitution, dont l'inculpé a connaissance, et sont régulièrement, à heures fixes, emmenées de leur lieu de séjour puis y sont ramenées, déplacements pour lesquels l'inculpé se révèle avoir servi de chauffeur, mène à la conclusion que ces jeunes filles ne bénéficiaient pas de la liberté d'aller et venir et se trouvaient en fait prises dans un carcan, de sorte qu'il apparait qu'une forme quelconque de contrainte a été exercée sur elle²³⁴.

Lorsque le législateur parle d'un usage direct, il vise les moyens utilisés à l'égard de la victime et l'usage indirect, lui, s'applique à l'entourage de la victime qui, par exemple, pourrait relever de menaces ou de représailles proférées à l'égard des membres de la famille de la victime²³⁵.

²³⁰ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 32.

²³¹ J. COLLIN, « L'escroquerie », *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, Malines, 2005, p. 6.

²³² I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 10.

²³³ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 32.

²³⁴ Anvers, 19 décembre 2001, *R.W.*, 2003/10, p. 384.

²³⁵ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 204.

Quant à la deuxième circonstance aggravante prévue à l'article 380, §3, 2° du Code pénal, celle-ci porte sur l'abus de la situation de vulnérabilité de la victime. Le législateur établit une liste limitative²³⁶ d'interprétation restrictive de situations de vulnérabilité dans laquelle se trouve la victime : la situation administrative illégale ou précaire, l'âge²³⁷, l'état de grossesse, une maladie, une infirmité ou une déficience physique ou mentale.

Par « situation administrative illégale », le législateur entend la situation d'étrangers qui séjournent illégalement dans le pays, qui ne possèdent pas de documents d'identité ou qui ne disposent que de documents falsifiés ou d'un visa à durée limitée²³⁸.

Sous-section 2. La provocation à la débauche

Art. 380bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 euros à 500 euros quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur. »

Cette infraction vise à réprimer le racolage qui est la manifestation extérieure et publique de la débauche²³⁹. Elle est composée d'éléments matériels qui sont la provocation et le fait que la provocation prenne place dans un lieu public, et d'un élément moral qui est un dol général.

Notons par ailleurs que la peine prévue pour cette infraction est aggravée si la personne destinataire de la provocation est une personne mineure²⁴⁰.

§1. Les éléments matériels

Les éléments matériels reposent sur deux choses : la provocation et le fait que celle-ci ait lieu dans un lieu public.

L'acte matériel est une provocation qui doit être exécutée via des paroles, des gestes et des signes. Autrement dit, une offre doit être faite à un tiers de se livrer à lui en vue de la débauche²⁴¹. Pour qu'il y ait provocation, l'incitation doit se faire de manière active, par des mots, des gestes ou des signes et l'incitation doit être individualisée, dans la mesure où elle

²³⁶ Projet de loi portant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°1560/1, p. 42.

²³⁷ La vulnérabilité de l'âge a été ajoutée par le législateur par l'article 8 de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale à des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012.

²³⁸ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 204.

²³⁹ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 384.

²⁴⁰ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *ibidem.*, p. 389 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 236 ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 74.

²⁴¹ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *ibidem.*, p. 384.

s'adresse spécifiquement à une ou plusieurs personnes²⁴². Les moyens utilisés ne doivent laisser aucun doute sur la nature des propositions²⁴³ et doivent avoir un caractère positif et concret²⁴⁴. L'acte matériel ne doit pas nécessairement être suivi d'effets²⁴⁵ puisque le délit de racolage est un délit-obstacle²⁴⁶.

Cependant, le législateur a limité l'infraction au racolage actif car il ne retient la provocation que sous forme de sollicitation directe et individualisée (la parole, les gestes ou les signes)²⁴⁷. La provocation purement passive, entendue comme étant des attitudes, des allures extérieures ou un comportement général, n'est pas répréhensible pénalement²⁴⁸. La loi sanctionne uniquement la manifestation active, extérieure et publique de la débauche et non la débauche elle-même²⁴⁹. Ainsi, une serveuse qui se livre à des activités de débauche avec des individus qui sont spontanément dans son établissement, sans y avoir été provoqués sachant qu'ils pourraient s'y livrer à ce genre d'actes, ne se rend pas coupable de racolage²⁵⁰.

L'utilisation du terme « débauche » englobe la notion de prostitution car la notion de débauche, comme examinée précédemment, est considérée comme plus large que la prostitution²⁵¹.

Ensuite, la provocation à la débauche n'est réprimée que si celle-ci est exercée dans un lieu public. Le caractère public du lieu doit se comprendre comme interprété par l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique²⁵² ; les lieux publics sont « tous les endroits accessibles au public, notamment par la voie publique, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, trams, gares, ateliers ou chantiers » mais sont également considérés comme lieux publics les « endroits accessibles au public, les lieux où les membres d'une association d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard »²⁵³. En d'autres termes, les lieux publics sont tous les endroits destinés au passage ou tout lieu où quiconque peut entrer gratuitement ou

²⁴² I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 22.

²⁴³ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 235; Cass., 19 janvier 1959, *Pas.*, I, p. 499.

²⁴⁴ S. DEMARS, *ibidem*, p. 235.

²⁴⁵ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 44 ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 74; Cass., 19 janvier 1959, *Pas.*, I, p. 499.

²⁴⁶ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *ibidem*, p. 74.

²⁴⁷ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 388.

²⁴⁸ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *ibidem*, p. 388 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 43, S. DEMARS, *op. cit.*, p. 235.

²⁴⁹ R. SCREVEN *et al.*, « Chroniques semestrielles », *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, n°5, p. 475.

²⁵⁰ Corr. Liège, 17 novembre 1966, *J.T.*, 1966, p. 134.

²⁵¹ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 389 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 236.

²⁵² M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *ibidem*, p. 389 ; S. DEMARS, *ibidem*, p. 236.

²⁵³ Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, art. 14, *M.B.*, 18 novembre 1939.

en s'acquittant d'un droit d'entrée²⁵⁴. La provocation revêt également un caractère public lorsqu'elle peut être vue depuis des lieux publics (ici est visée la provocation active d'une personne prostituée en vitrine)²⁵⁵.

§2. L'élément moral

L'élément moral de cette infraction est un dol général²⁵⁶ : la commission de l'infraction suppose la volonté et la conscience de racoler un tiers en vue de relations sexuelles contre rémunération²⁵⁷. Cependant, certains estiment que nous sommes en présence d'un dol général car l'auteur de l'infraction agit avec l'intention spécifique d'entraîner à la débauche la personne à qui sont destinés les paroles, gestes ou signes²⁵⁸.

Sous-section 3. La publicité en vue de la débauche ou de la prostitution

L'article 380ter du Code pénal réprime de manière absolue toute publicité, quel que soit le support ou le moyen utilisé, de façon directe ou indirecte²⁵⁹. Cet article couvre quatre infractions différentes : la publicité pour des services à caractère sexuel destinés spécifiquement à des personnes mineures ou proposant des prestations de nature sexuelle effectuées par des mineurs ou des personnes prétendues telles (article 380ter, §1), la publicité d'offres de services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication (article 380ter, §2), la publicité en vue de la prostitution ou de la débauche (article 380ter, §3, alinéa 1) et l'incitation à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles par un moyen quelconque de publicité à l'occasion d'une offre de services (article 380ter, §3, dernier alinéa).

Nous nous concentrerons uniquement sur les infractions concernant les personnes majeures : la publicité d'offres de services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication, la publicité en vue de la prostitution ou de la débauche et l'incitation à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles par un moyen quelconque de publicité à l'occasion d'une offre de services.

²⁵⁴ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 236.

²⁵⁵ I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 23.

²⁵⁶ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 74 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 236 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.* p. 44.

²⁵⁷ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *ibidem*, p. 74.

²⁵⁸ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 236 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.* p. 44.

²⁵⁹ M. RIGAUX et P-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 389 ; S. DEMARS, *ibidem*, p. 236 ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 75, N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *ibidem*, p. 45.

§1. La publicité d'offres de services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication

Art. 380ter du Code pénal : « §1. (...) »

§2 *Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel (...), lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.* »

Cette disposition a pour objectif de réprimer la publicité relative à des services à caractère sexuel qui sont offerts via des moyens de télécommunication tels que les lignes érotiques ou « téléphone rose »²⁶⁰ ou des moyens de télécommunication comme la radio, la télévision, le fax ou Internet²⁶¹. Elle réprime la publicité de ces services, et non leur existence²⁶². En d'autres termes, ici sont visés les services à caractère sexuel fournis eux-mêmes par un moyen de télécommunication – le moyen de télécommunication portant sur les services sexuels dont la publicité est diffusée, et non le mode de publicité lui-même²⁶³.

Cette infraction repose sur l'élément matériel ainsi qu'un élément moral.

A. L'élément matériel

L'élément matériel est une publicité d'offres de services à caractère sexuel faite par le recours à un moyen de télécommunication.

Cette infraction vise uniquement la publicité et non les informations dépourvues de caractère publicitaire²⁶⁴, ni la publicité pour des activités de prévention ou d'éducation dans le domaine de la sexualité²⁶⁵, telles que les offres de services des centres de planning familial, des bureaux de consultations sexuelles à caractère non-commercial ou les annonces des clubs de rencontre²⁶⁶.

²⁶⁰ Proposition de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, al. 2 du même Code, rapport fait au nom de la Commission de Justice par M. PATAER, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/2, p. 5 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 241 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 47.

²⁶¹ Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991 ; I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 26.

²⁶² N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 47 ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 83 ; J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 31.

²⁶³ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *ibidem*, p. 83

²⁶⁴ Rapport fait au nom de la Commission de Justice par M. PATAER précité, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/2, p. 5 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 238.

²⁶⁵ I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, n°19, p. 437.

²⁶⁶ Rapport fait au nom de la Commission de Justice par M. PATAER précité, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/2, p. 6.

La publicité est prohibée par l'article 380ter, §2 du Code pénal peu importe le support ou la forme qu'elle revêt²⁶⁷. En effet, la publicité doit être comprise dans son sens large, c'est-à-dire, comme tout moyen permettant de porter l'offre à la connaissance d'autrui sans distinction du support de publicité utilisé²⁶⁸. Dès lors, peut tomber sous le champ d'application de cette disposition l'envoi d'une offre de services à caractère sexuel par courriel, SMS ou MMS²⁶⁹. Les services à caractère sexuel proposés par courrier électronique, SMS, MMS, webcam ou chat sont également prohibés²⁷⁰. Contrairement à l'article 380ter, §1 du Code pénal qui prévoit une infraction similaire mais qui vise spécifiquement la publicité faite à l'égard des mineurs, le champ d'application est plus large car il n'est pas limité aux publicités destinées spécifiquement à des mineurs²⁷¹.

La loi s'applique tant à l'égard des auteurs matériels, tels que l'auteur, le distributeur ou le diffuseur mais aussi à l'égard des auteurs moraux et de ceux qui accomplissent ces actes de façon directe ou indirecte, qu'ils agissent en tant que personne physique ou morale²⁷².

Quant à l'offre de services à caractère sexuel, la notion de « services à caractère sexuel » n'a pas fait l'objet de définition en raison de son caractère évolutif²⁷³. Ces services semblent relever de la débauche, de la prostitution ou de la pornographie²⁷⁴. Les artifices de langage utilisés pour dissimuler la nature de la publicité sont également sanctionnés²⁷⁵.

Enfin, pour les moyens de télécommunication, les travaux préparatoires indiquent qu'il convient de se référer à la définition des moyens de télécommunication faite à l'article 68, 4° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques et économiques²⁷⁶ qui définit les moyens de télécommunication comme « toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de son, de données de toute nature par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique ». Cet article a été abrogé par l'article 155 de la loi du 13 juin 2005 relative aux télécommunications

²⁶⁷ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 236 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 46 ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 78.

²⁶⁸ O. LEROUX, « Corruption de la jeunesse par courriel, SMS, MMS », *R.D.T.I.*, 2003/3, p. 18.

²⁶⁹ O. LEROUX, *ibidem*, p. 18.

²⁷⁰ O. LEROUX, *ibidem*, p. 18.

²⁷¹ J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 31.

²⁷² S. DEMARS, *op. cit.*, p. 241.

²⁷³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/1, p. 5 ; I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 438.

²⁷⁴ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 46 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 239 ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 78.

²⁷⁵ J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 31.

²⁷⁶ J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *ibidem*, p. 31.

électroniques²⁷⁷. Dès lors, il faut dorénavant se référer aux moyens de télécommunication définis par la loi du 13 juin 2005.

B. L'élément moral

Le dol général est ici requis²⁷⁸. Depuis la loi du 28 novembre 2000, la publicité ne doit plus forcément être faite dans un but lucratif direct ou indirect²⁷⁹.

§2. La publicité en vue de la prostitution ou de la débauche

Art. 380ter du Code pénal : « (...) »

§3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§1er et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche. (...) »

L'objectif du législateur, en plus de combattre l'exploitation sexuelle organisée, est de préserver la moralité des mineurs ; c'est pourquoi il n'y pas eu de distinction faite entre la publicité de la prostitution forcée, punissable dans le cadre de l'exploitation sexuelle, organisée et la publicité de la prostitution volontaire, qui n'est pas en tant que telle interdite par la loi²⁸⁰. La Cour européenne des droits humains a estimé qu'il n'y avait en l'occurrence pas de violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits humains et des libertés fondamentales qui garantit notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations sans ingérence d'autorités publiques²⁸¹.

Par ailleurs, cette infraction présente un caractère supplétif dans la mesure où elle ne s'applique que si les faits ne rentrent pas dans le champ d'application des §1 et §2 de l'article 380ter du Code pénal – ce qui implique qu'il n'y a pas de concours idéal d'infractions possible (le concours matériel, lui, demeure possible)²⁸².

Cette infraction demande la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

²⁷⁷ Loi du 13 juin 2005 relative aux télécommunications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

²⁷⁸ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 242.

²⁷⁹ S. DEMARS, *ibidem*, p. 242 ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 84.

²⁸⁰ Cass., 20 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1906 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 242 ; J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, 2015, P240, p. 32.

²⁸¹ S. DEMARS, *ibidem*, p. 243 ; Cour eur. D. H., déc. *S.B. et D.B. c. Belgique*, 15 juin 2006, p. 14.

²⁸² I. WATTIER, « Prostitution et débauche », *op. cit.*, p. 85.

A. L'élément matériel

Ici, l'élément matériel est une publicité ayant un objet particulier. Toutes les publicités sont visées, même celles qui dissimulent la nature de son offre sous des artifices de langage²⁸³.

La publicité visée par cette infraction doit être une publicité concernant trois types de services sexuels : l'offre par l'auteur de se livrer à la prostitution, l'offre de l'auteur de faciliter la prostitution d'autrui ou l'offre de l'auteur d'entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche²⁸⁴. Ce n'est pas le mode de publicité qui singularise cette infraction, mais le libellé de la publicité : il peut aussi bien s'agir d'une offre (l'annonceur fait savoir qu'il se livre à la prostitution ou à la débauche ou facilite la prostitution) ou d'une demande (l'annonceur fait savoir qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche)²⁸⁵.

Ainsi, les annonces dans les magazines spécialisés en vue de recruter des adeptes du sadomasochisme tombent bien sous le champ d'application de l'article 380ter, §3, alinéa 1 du Code pénal²⁸⁶. C'est également le cas pour les publicités figurant dans un journal ou un magazine par lesquelles des femmes font connaître qu'elles se livrent à la prostitution via des annonces dans lesquelles des femmes vantent leurs qualités de masseuses²⁸⁷. Il en va de même pour les annonces des couples échangistes²⁸⁸ ou les annonces publiées dans les journaux par rapport à la possibilité d'échanges de partenaires dans des relations sexuelles, même si cela est fait sans but de lucre²⁸⁹. L'infraction se réalise également lorsque des annonces, publiées dans des magazines spécialisés distribués dans plusieurs régions du pays, sont rédigées comme suit : « Femme objet, bien faite. Mon propriétaire me prête pour expériences variées à des personne(s) physiquement et/ou intellectuellement douée(s) »²⁹⁰.

Ces publicités ne constituent pas des délits de presse car elles n'expriment pas une idée ou une opinion. Ainsi, la responsabilité en cascade prévue à l'article 25, alinéa 2 de la Constitution n'a pas à s'appliquer²⁹¹.

²⁸³ S. DERMARS, *op. cit.*, p. 243 ; J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 32.

²⁸⁴ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 46 ; S. DEMARS, *ibidem*, p. 243.

²⁸⁵ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 85 et 86.

²⁸⁶ Bruxelles (14^e ch.), 15 décembre 1994, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 342.

²⁸⁷ Bruxelles (15^e ch.), 18 septembre 2000, *A.J.T.*, n°1, p. 217, cité par S. DEMARS, *op. cit.*, p. 243.

²⁸⁸ Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 112.

²⁸⁹ Liège, 20 mai 1986, *J.L.*, 1986, p. 666

²⁹⁰ Corr. Brux. (14^e ch.), 15 décembre 1994, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996/3, p. 342.

²⁹¹ O. VANDEMEULEBROEKE, « Publicité et proxénétisme », *J.T.*, 1994, p. 139 et 140 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 245.

Cette infraction sanctionne l'auteur de la publicité, mais également toute les personnes qui ont participé à la commission de l'infraction selon un des modes de participation prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal, notamment l'éditeur des journaux dans lesquels les publicités ont été publiées²⁹².

B. L'élément moral

Seul un dol général est requis²⁹³. Le but lucratif poursuivi est sans incidence comme pour le fait que les services offerts ou demandés via cette publicité visent à satisfaire les passions de l'auteur de l'infraction ou pour satisfaire les passions d'autrui²⁹⁴.

§3. L'incitation à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles par un moyen quelconque de publicité à l'occasion d'une offre de services

Art. 380ter du Code pénal : « §3. (...) »

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services. »

Comme l'infraction précédente, l'incitation à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles par un moyen quelconque de publicité à l'occasion d'une offre de services présente un caractère résiduaire par rapport aux infractions prévues aux §1 et §2 de l'article 380ter du Code pénal²⁹⁵. Cette infraction est composée d'éléments matériels et d'un élément moral.

A. Les éléments matériels

Cette infraction doit se matérialiser sous la forme d'une publicité, dont les contours ont été définis dans les développements antérieurs.

La publicité en question doit inciter à l'exploitation à des fins sexuelles de personnes majeures ou de personnes mineures. L'incitation doit donc être un acte positif, sans qu'il ne soit nécessairement suivi d'effets (une allusion suffit)²⁹⁶.

²⁹² S. DEMARS, *op. cit.*, p. 244 ; Bruxelles, 20 novembre 2000, *A&M*, 2001, p. 276.

²⁹³ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 87 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 48 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 244.

²⁹⁴ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *ibidem.*, p. 87 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *ibidem.*, p. 49 ; S. DEMARS, *ibidem.*, p. 244.

²⁹⁵ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *ibidem.*, p. 85 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *ibidem.*, p. 49 ; S. DEMARS, *ibidem.*, p. 244.

²⁹⁶ I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *ibidem.*, p. 88 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *ibidem.* ; S. DEMARS, *ibidem.*, p. 245.

Même si l'exploitation sexuelle n'a pas fait l'objet d'une définition légale, cette notion a été empruntée à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989²⁹⁷. L'exploitation sexuelle vise la prostitution ou la débauche rémunérée ainsi que d'autres formes d'exploitation comme le voyeurisme sous forme de spectacles, de prises de vue ou de photos obscènes²⁹⁸. L'intention du législateur pour cette infraction est de criminaliser le tourisme sexuel organisé et son utilisation comme argument de vente dans toute prestation de services, et pas seulement dans le secteur des voyages²⁹⁹. Ainsi, le législateur vise donc toute forme de publicité qui fait allusion à l'exploitation sexuelle non seulement des mineurs mais aussi des adultes. L'exploitation doit être proposée à l'occasion d'une offre de services qui ne doit pas nécessairement présenter un caractère sexuel³⁰⁰.

B. L'élément moral

L'élément moral de cette infraction repose sur un dol général de l'auteur de l'infraction, peu importe qu'il poursuive ou non un but de lucre³⁰¹.

²⁹⁷ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 245.

²⁹⁸ S. DEMARS, *ibidem*, p. 245.

²⁹⁹ I. DELBROUCK, *op. cit.*, p. 26 ; J-F. DISTER et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 32 et 33.

³⁰⁰ S. DEMARS, *op. cit.*, p. 245 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 49.

³⁰¹ S. DEMARS, *ibidem*, p. 245 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, *ibidem*, p. 50.

Chapitre 4. Les problématiques rencontrées par les personnes prostituées au regard du droit actuel

En refusant d'adopter une position claire, la Belgique entretient une attitude à l'égard de la prostitution que nous pourrions qualifier de bipolaire. Sous l'apparente tolérance affichée par les pouvoirs publics, l'arsenal répressif actuellement en vigueur complique l'exercice de la prostitution comme en témoignent les incohérences qui jalonnent le régime belge vis-à-vis de sa logique abolitionniste (section 1). Les obstacles résultant de la législation pénale actuelle auxquels sont confrontées les personnes prostituées se retrouvent également dans d'autres branches du droit, notamment en droit social (section 2). Il faut aussi avoir égard au pouvoir administratif des communes qui restent compétentes, dans une certaine mesure, d'intervenir en matière de prostitution (section 3).

Les difficultés qu'ont rencontrées les personnes prostituées n'ont pas manqué de susciter l'indignation. Depuis de nombreuses années, une remise en question du régime de la prostitution a lieu, accompagnée de plusieurs revendications pour une dépénalisation de la prostitution volontaire (section 4).

Section 1. Incohérences du régime belge avec sa position abolitionniste

En tant que pays abolitionniste, le cœur du système répressif de la Belgique en matière de prostitution est de criminaliser le comportement de ceux qui, d'une façon ou d'une autre, tirent profit ou exploitent la prostitution d'autrui, et ce, malgré le consentement de la personne prostituée³⁰². Cependant, force est de constater que le régime répressif autour de l'activité prostitutionnelle est particulièrement ambigu. Alors que sa trame principale repose sur l'abolitionnisme, celle-ci comprend des éléments prohibitionnistes... et réglementaristes.

En effet, certaines dispositions du Code pénal, s'inscrivent dans une logique prohibitionniste – logique qui vise à éradiquer purement et simplement le phénomène prostitutionnel et à l'interdire en tant que tel³⁰³. La logique prohibitionniste sanctionne l'ensemble des acteurs du phénomène prostitutionnel, sans faire de distinction entre la personne qui se livre à cette activité et les personnes qui exploitent ou tirent un profit de cette activité. Nous pouvons retrouver ce schéma dans deux infractions : l'interdiction du racolage actif à l'article 380*bis* du Code pénal)

³⁰² A. MASSET, *op. cit.*, p. 90.

³⁰³ H. HURPHY. *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européenne*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 820.

ou l'interdiction de publicité concernant la prostitution ou la débauche à l'article 380^{ter} du Code pénal.

Dans le cas du racolage, la personne prostituée se retrouve dans une situation particulièrement délicate : celle-ci peut entretenir une relation tarifée puisque la prostitution n'est pas interdite mais il lui est interdit de *proposer* à un tiers d'entretenir ladite relation avec elle³⁰⁴. En d'autres termes, « la provocation à avoir une activité licite est illicite »³⁰⁵. En matière de publicité, les infractions prévues par l'article 380^{ter} du Code pénal punissent aussi bien les diffuseurs de publicité que l'auteur de la publicité. À nouveau, il est possible de se prostituer, mais il est interdit d'en faire la publicité.

La criminalisation de ces comportements fait rentrer la figure de la personne prostituée dans une situation tout à fait paradoxale : la personne prostituée, alors vue comme une victime du proxénétisme et de l'exploitation, est dorénavant, sous le prisme de ces infractions, vue comme une personne délinquante qui enfreint les règles relatives à la visibilité de son activité³⁰⁶. En réprimant des comportements inhérents à leur activité, il est pratiquement impossible d'exercer la prostitution sans enfreindre la loi³⁰⁷ ; la prostitution est tolérée du moment que cela reste discret et à l'abri des regards.

En réalité, la prostitution est, de fait, partiellement interdite car privée d'espace où s'exercer³⁰⁸. Pourtant, agir de la sorte est particulièrement dangereux pour les personnes prostituées qui, dû à cette criminalisation, se trouvent contraintes à vivre dans une certaine forme de clandestinité, ce qui les expose inévitablement à leur exploitation auprès des réseaux criminels³⁰⁹.

Ensuite, la Belgique ne s'est pas totalement détachée de la théorie réglemmentariste. La Convention de New York, qui cristallise la position abolitionniste de la Belgique, interdit toute forme de proxénétisme³¹⁰ et abolit l'obligation pour les personnes prostituées de s'enregistrer dans des registres ou de se déclarer³¹¹. Toutefois, le droit pénal belge semble s'éloigner de ses obligations depuis la partielle décriminalisation du proxénétisme immobilier opérée par la loi

³⁰⁴ D. HOLZAPFEL et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 19.

³⁰⁵ D. HOLZAPFEL et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 19.

³⁰⁶ S. ANDRÉ, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme... », *op. cit.*, p. 478.

³⁰⁷ G. de CRAYENCOUR et O. SIMONE, *op. cit.*, p. 361.

³⁰⁸ J. VERNIER, « La répression de la prostitution à la conquête de nouveaux espaces », *Archives de politique criminelle*, 2010, vol. 32, n°1, 2010, p. 77.

³⁰⁹ H. HURPHY, *op. cit.*, p. 820.

³¹⁰ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, art. 1, adopté à New York le 21 mars 1950, *R.T.N.U.*, vol. 96, p. 275.

³¹¹ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, art. 6.

du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile. Bien que cette loi revendique son affiliation aux principes abolitionnistes, elle semble adopter une approche néo-réglementariste en décriminalisant partiellement le proxénétisme immobilier³¹². Cette forme de proxénétisme, qui consiste à vendre, louer ou mettre à disposition à des fins de prostitution des chambres ou tout autre local, n'est répréhensible pénalement que si elle a été réalisée dans un but d'obtenir un profit anormal. Partant, le régime belge n'interdit donc pas *toutes* les formes de proxénétisme, contrairement à ce que prévoit la Convention de New York. Face à ce manque d'adéquation entre la législation nationale et le droit international, le droit interne belge se retrouve dès lors en porte-à-faux face à ses obligations internationales³¹³.

Section 2. Les problématiques de la prostitution au regard du droit social

Dès le moment où la prostitution constitue un travail pour ceux qui la pratiquent, il faut interroger son rapport avec le droit social, plus précisément son rapport avec le droit de la sécurité sociale. Afin de saisir au mieux les enjeux en question, nous reviendrons sous quelques principes généraux en matière d'assujettissement (sous-section 1). Nous identifierons ensuite les problématiques que rencontrent les personnes prostituées par rapport au régime des travailleurs salariés (sous-section 2) et par rapport au régime des travailleurs indépendants (sous-section 3).

Sous-section 1. Quelques principes généraux en matière d'assujettissement

En Belgique, nous avons deux régimes de sécurité sociale auxquels toute personne exerçant une activité professionnelle doit être assujettie : celui des travailleurs salariés et le régime des travailleurs indépendants. Dans la mesure où aucune profession n'est par nature salariée ou indépendante, c'est la manière dont la relation de travail est exercée qui permet de déterminer s'il s'agit d'un travail salarié ou indépendant³¹⁴. Sur la base de l'autonomie des volontés consacrée à l'article 1134 du Code civil, les parties sont libres de qualifier leur relation de travail, c'est pourquoi une relation de travail peut être régie soit par un contrat de travail soit par un contrat d'entreprise.

Le contrat de travail est la convention suivant laquelle un travailleur ou un salarié s'engage à fournir un travail contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur³¹⁵. Quant au contrat

³¹² S. ANDRÉ, *La prostitution dans la cité...*, *op. cit.*, p. 42.

³¹³ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 25.

³¹⁴ Q. DELEUZE, *Le statut social des travailleurs prostitués*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 31.

³¹⁵ J. CLESSE et F. KÉFER, *Manuel du droit du travail*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 178.

d'entreprise, il se définit comme un « contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles »³¹⁶. À la différence du contrat d'entreprise, le contrat de travail est caractérisé par un lien de subordination qui suppose que l'employeur donne des ordres à son travailleur qui est obligé d'y obéir³¹⁷. L'employeur dispose donc d'un pouvoir de direction sur son employé, de sorte que celui-ci a le pouvoir de déterminer le contenu de la prestation de travail et d'organiser l'exécution des prestations de travail³¹⁸.

L'autonomie des volontés connaît toutefois une limite : l'article 1156 du Code civil prévoit qu'il faut se référer à l'intention commune des parties plutôt qu'à la qualification littérale du contrat. Par conséquent, les parties doivent donner une exécution compatible avec la qualification qu'elles ont retenue pour leur relation contractuelle³¹⁹. S'il y a une inadéquation entre la qualification et l'exécution, il y aura une requalification de la relation de travail par l'institution de sécurité sociale³²⁰. En cas de recours judiciaire, le juge de fond pourra requalifier la relation de travail en préférant une autre qualification que celle arrêtée par les parties lorsque des éléments soumis à son appréciation permettent d'écarter cette qualification³²¹.

Une requalification n'est pas sans conséquence. La requalification d'un faux contrat d'entreprise en contrat de travail (situation de fausse indépendance) contraint l'employeur à s'acquitter rétroactivement du paiement de l'ensemble des cotisations depuis l'entrée en service du travailleur³²². Il pourra également faire l'objet de poursuites pénales du chef d'absence de Dimona³²³, de non-paiement de cotisations sociales³²⁴ et de non-paiement de la rémunération³²⁵. Le travailleur, de son côté, devrait, en principe, recevoir le remboursement des cotisations qu'il aurait indument versées dans le cadre de la sécurité sociale des travailleurs indépendants et sera en droit de revendiquer les prestations sociales que lui garantit le régime de sécurité sociale des

³¹⁶ C. civ., art. 1710.

³¹⁷ J. CLESSE et F. KÉFER, *op. cit.*, p. 179.

³¹⁸ Q. DELEUZE, *op. cit.*, p. 32.

³¹⁹ J. de WILDE d'ESTMAEL et A. YERNAUX, « Le processus de requalification de la nature de la relation de travail : aspects administratifs et procédurux », *Subordination et parasubordination, la place de la subordination juridique et de la dépendance économique dans la relation de travail*, sous la direction de S. GILSON, Limal, Anthemis, 2017, p. 204.

³²⁰ J. de WILDE d'ESTMAEL et A. YERNAUX, *ibidem*, p. 215.

³²¹ Cass., 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271.

³²² Q. DELEUZE, *op. cit.*, p. 38.

³²³ C. pén. soc., art. 181.

³²⁴ C. pén. soc., art. 218 et s.

³²⁵ C. pén. soc., art. 162.

travailleurs salariés³²⁶. Quant à la requalification d'un faux contrat de travail (situation de faux salariat), l'employeur devra recevoir le remboursement des cotisations sociales qu'il aurait indûment versées dans le régime des travailleurs salariés et le travailleur, dorénavant privé des prestations auxquelles il avait droit sous le régime des travailleurs salariés (ex : allocations de chômage, vacances annuelles, etc.) se verra contraint de régulariser, dans un délai de 5 ans, les cotisations impayées dans le régime des travailleurs indépendants³²⁷.

Dans le cadre de la prostitution, les personnes qui se livrent à cette activité peuvent soit être assujetties au régime des travailleurs salariés si elles sont engagées dans cadre d'un contrat de travail ou qu'elles effectuent une activité contre rémunération et sous autorité, soit, si elles travaillent sans lien d'autorité, en tant qu'indépendants³²⁸.

Sous-section 2. La problématique rencontrée par les personnes prostituées dans le cadre du régime des travailleurs salariés

Alors que le statut de salarié offre une couverture sociale plutôt confortable, les personnes prostituées qui souhaitent bénéficier d'un tel régime se heurtent à une difficulté majeure : la validité du contrat de travail. Soumis aux règles de droit commun, un contrat de travail pour être valide doit avoir une cause licite³²⁹. L'article 1133 du Code civil précise qu'une cause est illicite lorsqu'elle est soit prohibée par la loi, soit parce que la cause est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Malheureusement, un contrat de travail de prostitution, même volontaire, est considérée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et est donc, aux yeux du droit, nul³³⁰. Les conséquences d'une telle décision peuvent être dramatiques. Dans une affaire devant la Cour du travail de Mons³³¹, le contrat de travail de la travailleuse a été annulé rétroactivement par le juge car la cause du contrat contrevenait à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Cette dernière, qui avait réclamé des paiements d'arriérés de rémunération, le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, le paiement d'une indemnité pour licenciement abusif et le paiement d'heures supplémentaires, a été obligée en raison de l'effet rétroactif de l'annulation de restituer

³²⁶ J. de WILDE d'ESTMAEL et A. YERNAUX, *op. cit.*, p. 202.

³²⁷ J. de WILDE d'ESTMAEL et A. YERNAUX, *ibidem*, p. 202.

³²⁸ C. CANDITO *et al.*, « Les travailleurs du sexe et le droit social : une rencontre inévitable », *Aspects juridiques de la prostitution. Droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Limal, Anthémis, 2017, p. 136

³²⁹ C. civ., art. 1108.

³³⁰ G. VERMEULEN et Y. NEELEN, « Seksjobs : flexjobs ? », *Liber Amicorum Willy van Eeckhoutte. De taal is gans het recht*, Kluwer, Mechelen, 2018, p. 709.

³³¹ C. trav. Mons (8^e ch.), 26 janvier 2011, R.G., n°2009.AM.21839, disponible sur www.juportal.be.

ce qui avait été reçu en exécution de la convention, à savoir les rémunérations qu'elle avait perçues avant l'annulation de son contrat de travail³³².

Notons également que peu d'employeurs seraient enclins à conclure un contrat de travail avec une personne prostituée. L'employeur, assimilé à un proxénète en raison de l'autorité qu'il exerce sur la personne prostituée, pourrait être poursuivi sur la base de l'article 380, §1, 1°, 3° et 4° du Code pénal.

Dans les faits, les personnes prostituées sont parfois engagées comme serveuses³³³ lorsqu'elles travaillent dans des bars. C'est le cas dans la Ville de Gand qui assimile les établissements où se pratique la prostitution à des établissements de débit de boissons. Les personnes prostituées sont alors enregistrées comme des serveuses et travaillent selon les conditions de travail et les rémunérations des travailleurs établies par la commission paritaire 302 sur le secteur de l'industrie hôtelière (horeca)³³⁴. Elles sont également déclarées comme « masseuses »³³⁵ ou « play-girls »³³⁶.

Sous-section 3. La problématique rencontrée par les personnes prostituées dans le cadre du régime des travailleurs indépendants

D'un point de vue formel, les personnes prostituées qui travaillent sans aucun lien de subordination travaillent sous un statut d'indépendant. Cette absence de lien de subordination permet d'éviter d'éventuelles poursuites pour proxénétisme dans la mesure où le souteneur prouve qu'il n'a donné aucun ordre et qu'il n'a aucun contrôle sur les prestations de la personne prostituée car il s'agira là d'une relation où deux personnes qui travaillent indépendamment l'une de l'autre collaborent sur un pied d'égalité afin de fournir un service à des clients³³⁷

Cependant, le risque de fausse-indépendance demeure important. Comme expliqué ci-dessus, le lien de subordination constitue un des éléments caractéristiques du contrat de travail. Une requalification de la relation de travail est susceptible d'avoir lieu si une situation d'autorité et de contrôle est constatée. En effet, il existe une présomption réfragable selon laquelle la qualification du contrat de travail correspond à l'intention commune des parties. Cependant, la qualification retenue par les parties peut être écartée si elle se révèle être incompatible avec le

³³² Q. DELEUZE, *op. cit.*, p. 98.

³³³ C. trav. Liège, 10 décembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 398.

³³⁴ D. BOELS, A. VERHAGE et D. BAUTERS, « Prostitutie en informele economie: 'met haken en ogen'. De paradoxale lokale aanpak van sekswerk », *Orde van de dag*, 2013, n°64, p. 9.

³³⁵ C. trav. Liège, 10 février 1995, *Chr. D.S.*, 1996, p. 303

³³⁶ C. trav. Gand, 28 mai 1999, *Chr. D.S.*, 2001, p. 144.

³³⁷ C. CANDITO *et al.*, *op. cit.*, p. 179.

vécu contractuel³³⁸. Dans ce cas, le juge du travail vérifiera la pertinence de la qualification juridique choisie par les parties en examinant si les conditions dans lesquelles leur relation s'est effectivement déroulée sont compatibles avec cette qualification en regard de la subordination juridique³³⁹. Pour ce faire, le juge examine la situation réelle à la lumière de tous les éléments de fait pour constater l'existence d'un contrat de travail³⁴⁰ ; les éventuelles condamnations pénales d'un employeur pour des infractions liées à la prostitution, telles que la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, sont généralement prises en compte par le juge pour déterminer l'existence d'un éventuel lien de subordination³⁴¹.

La remise en cause de l'assujettissement s'accompagne généralement d'un effet rétroactif, ce qui, en plus d'entraîner une importante insécurité juridique tant la démarcation entre les deux régimes est fine, engendre des conséquences financières très importantes³⁴², surtout pour les personnes prostituées qui vivent pour la grande partie dans la précarité.

Par ailleurs, l'arsenal répressif ne permet pas aux personnes prostituées qui travaillent sous un statut indépendant d'exercer leur profession pleinement et efficacement³⁴³. De peur de s'exposer à une condamnation sur la base de l'article 380ter, §2 et §3 du Code pénal, les diffuseurs et éditeurs de journaux seront peu favorables à diffuser des publicités concernant des activités de prostitutions. De plus, la personne prostituée s'expose également à des poursuites pénales. Notons également que la répression du proxénétisme pose également d'autres difficultés. Contrairement à l'article 380, §2, 3° qui punit les personnes qui ont loué ou mis à disposition un local à des fins de prostitution dans le but d'en tirer un profit anormal, l'exigence de profit anormal n'a pas été retenue pour les tenanciers d'une maison de débauche ou de prostitution de sorte qu'un gérant d'hôtel peut être poursuivi lorsqu'il loue régulièrement des chambres à des personnes prostituées, et ce, même s'il loue les chambres à leur tarif normal³⁴⁴. Dès lors, les bailleurs se montreront très peu favorables à conclure une location avec une

³³⁸ C. trav. Liège (15^e ch.), 24 février 2005, R.G., n°31.437/03, disponible sur www.juportal.be : dans le cas d'espèce, la Cour du travail de Liège a confirmé la décision du tribunal du travail de Liège de requalifier la relation de travail de quatre prostituées qui travaillent comme travailleuses indépendantes en travailleuses salariées car un lien de subordination a été établi entre la tenancière qui exerçait un pouvoir de direction et de contrôle sur les prestations de travail des quatre prostituées ; voy. également C. trav. Liège (6^e ch.), 25 novembre 2005, R.G., n°32.657/04, disponible sur www.juportal.be.

³³⁹ C. trav. Liège, 25 novembre 2005, R.G., n°32.657/04, disponible sur www.juportal.be.

³⁴⁰ Cass., 7 septembre 1992, *Chr. D.S.*, 1993, p. 13 ; Cass., 23 novembre 1992, n°9402.

³⁴¹ C. trav. Liège, 25 novembre 2005, R.G., n°32.657/04, disponible sur www.juportal.be.

³⁴² J. de WILDE d'ESTMAEL et A. YERNAUX, *op. cit.*, p. 202.

³⁴³ G. VERMEULEN et Y. NEELEN, *op. cit.*, p. 10.

³⁴⁴ Voy. analyse de cette infraction au chapitre 2, section 2, sous-section 1, §4.

personne prostituée, craignant, par exemple, de faire l'objet d'une condamnation pour la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (article 380, §1, 2° du Code pénal).

Ainsi, la législation actuelle ne présente pas de difficultés particulières si la personne prostituée est une personne indépendante qui pratique son activité dans sa propre maison. Cependant, il est rare qu'une personne prostituée dispose des moyens suffisants pour être propriétaire.

D'un point de vue pratique, en tant que travailleur indépendant, la personne indépendante doit s'enregistrer auprès de la Banque Carrefour des entreprises³⁴⁵. Cette inscription reprend l'activité du travailleur sous un code NACE-BEL. Malheureusement, il n'existe pas de code NACE-BEL pour la prostitution, ce qui contraint les personnes prostituées à s'enregistrer en tant que masseuses ou serveuses ou sous le code 9606.99 pour « autres services ». Elles s'exposent à ce que les services de contrôle constatent une inadéquation entre l'activité enregistrée et l'activité réelle³⁴⁶.

En plus de l'obligation d'enregistrement, lors de leur inscription à la Banque Carrefour des entreprises, les travailleurs indépendants doivent également prouver qu'ils possèdent une connaissance de gestion de base³⁴⁷. Les connaissances en gestion reprennent les connaissances de base en droit, comptabilité, gestion commerciale et la législation commerciale³⁴⁸. La preuve de ces connaissances peut être établie soit grâce à la production d'un diplôme soit par la preuve d'une expérience professionnelle suffisante dans le passé³⁴⁹. Cette exigence est particulièrement difficile à satisfaire pour les personnes prostituées qui sont rarement dotées d'un tel diplôme et, à défaut de diplôme, éprouveront bien des difficultés à prouver qu'elles possèdent les connaissances nécessaires.

Nous pourrions imaginer que les personnes prostituées constituent une association, la preuve de connaissance en matière de gestion d'un seul travailleur suffit pour l'ensemble des travailleurs. Cependant, cette structure sera assimilée à celle d'un employeur et ses employés, ce qui contrevient aux règles en matière d'ordre public et bonnes mœurs que nous avons détaillées plus haut.

³⁴⁵ C.D.E, art. III.16, §1, 1°.

³⁴⁶ C. CANDITO *et al.*, *op. cit.*, p. 182.

³⁴⁷ Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, art. 4, §1, *M.B.*, 21 février 1998.

³⁴⁸ Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, art. 6, *M.B.*, 19 novembre 1998.

³⁴⁹ C. CANDITO *et al.*, *op. cit.*, p. 182.

Section 3. L'importance du pouvoir administratif des communes

L'abolition de la réglementation en 1948 n'a pas été que partielle dans la mesure où les autorités communales demeurent dans une certaine mesure compétentes en matière de prostitution. En effet, le législateur a laissé des pouvoirs importants aux autorités communales : ces dernières peuvent adopter des règlements en matière de prostitution (sous-section 1). Elles disposent également de la capacité de fermer un établissement (sous-section 2) et jouissent d'une autonomie fiscale relativement importante (sous-section 3).

Sous-section 1. L'adoption de règlements en matière de prostitution

Selon l'article 121 de la nouvelle loi communale, « *des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique* ».

À titre d'exemple, nous pouvons citer la Ville de Seraing³⁵⁰ qui, dans son règlement général de police, a pris des mesures visant à encadrer la prostitution. L'idée n'est pas de proscrire la prostitution, mais de la réglementer en vue d'un meilleur contrôle³⁵¹. Les autorités communales ont délimité les zones dans lesquelles il est possible de tenir une maison de débauche ou de prostitution et ont également soumis la mise en location, la mise à disposition et l'exploitation de ces maisons à l'autorisation du bourgmestre³⁵². Les règles adoptées par la Ville rappelle les principes du réglementarisme : le fait de canaliser le phénomène prostitutionnel dans des quartiers spécifiques (limitation de la prostitution dans un seul quartier, à savoir la Rue de Manix) afin de faciliter les contrôles policiers (les exploitants des maisons de débauche ou de prostitution sont notamment tenus d'ouvrir leur salon aux autorités de police dès que ces dernières le jugent nécessaire³⁵³). Le règlement serésien impose également aux exploitants des

³⁵⁰ Suite au Conseil communal du lundi 22 mars 2021, la Ville de Seraing, après avoir renoncé à la construction d'un Eros Center, un établissement public dédié à la prostitution, a pris la décision de modifier le règlement communal actuellement en vigueur. L'objectif de la modification est de reconnaître officiellement la prostitution en tant que profession et de permettre aux personnes prostituées de pouvoir l'exercer dans un contexte de tranquillité, tout en préservant la moralité publique. Pour plus d'informations : un règlement modifié pour veiller à la sécurité et au bien-être des travailleur(euses) du sexe à Seraing, disponible sur seraing.be/reglement-prostitution-modifie/.

³⁵¹ P. DE COCK, E. WARD et G. L. BOURDOUX, « Police, traite des êtres humains et prostitution », *Cahiers du Comité permanent P*, 2001, n°8, p. 18.

³⁵² Règlement communal général de police du 10 novembre 2014 de la Ville de Seraing, art. 204.

³⁵³ Règlement communal général de police du 10 novembre 2014 de la Ville de Seraing, art. 216.

maisons de débauche ou de prostitution de faire une déclaration auprès du chef de la police locale³⁵⁴.

La Ville de Liège a également adopté une réglementation similaire pour ce qui concerne la prostitution de salon. Les maisons de prostitution sont interdites sur le territoire de la Ville de Liège, excepté pour certaines zones (en l'occurrence, Rue du Champion et Rue de l'Agneau)³⁵⁵. L'exploitation de ces établissements est également soumise à une autorisation délivrée par le bourgmestre³⁵⁶ et les locataires de ces établissements sont tenus de se déclarer auprès du chef de corps de la police locale³⁵⁷. Enfin, les personnes prostituées doivent également ouvrir leur salon de prostitution à toutes les autorités de police lorsque ces dernières jugent nécessaire d'y pénétrer³⁵⁸.

Notons toutefois que l'adoption d'un règlement sur la base de l'article 121 de la nouvelle loi communale n'est pas la norme. En effet, la Ville de Gand, plutôt que d'adopter un régime spécifique à la prostitution, a préféré adapter les instruments juridiques déjà existants³⁵⁹. Après avoir constaté que les établissements où se pratique la prostitution (bars avec vitrine) étaient assimilés à des débits de boissons³⁶⁰, le règlement de police gantois a été adapté : les propriétaires des établissements de consommation et de divertissement accessibles au public sont tenus de déclarer auprès des services de police l'entrée en fonction de leur personnel employé ainsi que leur départ dans les 48 heures lorsque, dans cet établissement, un membre du personnel boit avec le public, se déshabille pour le plaisir du public, pratique du pole dance, sert seins nus ou attire les clients en posant dans une vitrine³⁶¹. Ce système permet à la police locale d'avoir un aperçu complet des personnes impliquées dans la prostitution en vitrine³⁶².

L'article 121 de la nouvelle loi communale confère donc aux communes un large pouvoir d'appréciation pour adopter des règlements en matière de prostitution³⁶³. Même si le Conseil d'État a reconnu que les communes disposaient d'un large pouvoir d'appréciation dans

³⁵⁴ Règlement communal général de police du 10 novembre 2014 de la Ville de Seraing, art. 210.

³⁵⁵ Règlement de police du 21 novembre 2005 de la Ville de Liège concernant la prostitution, art. 2.

³⁵⁶ Règlement de police du 21 novembre 2005 de la Ville de Liège concernant la prostitution, art. 3.

³⁵⁷ Règlement de police du 21 novembre 2005 de la Ville de Liège concernant la prostitution, art. 11.

³⁵⁸ Règlement de police du 21 novembre 2005 de la Ville de Liège concernant la prostitution, art. 13.

³⁵⁹ D. BOELS, A. VERHAGE et D. BAUTERS, *op. cit.*, p. 9

³⁶⁰ D. BOELS, A. VERHAGE et D. BAUTERS, *ibidem*, p. 9.

³⁶¹ Politie reglement van 16 februari 1948 van Gent op de verplichte aangifte van dienstpersioneel tewerkgesteld in voor het publiek toegankelijke inrichtingen van verbruik en vermaak, art. 1.

³⁶² D. BOELS, A. VERHAGE et D. BAUTERS, *op. cit.*, p. 9.

³⁶³ C.E., 16 mars 2016, n°234.152, A.S.B.L. « Espace P » et consorts : « les autorités (...) communales disposent d'un large pouvoir d'apprécier pour décider, en opportunité, si certains comportements sont à prohiber en vue de sauvegarder la tranquillité et la moralité publique dans les mesures où les articles 121 et 131 de la nouvelle loi communale leur imposent d'y veiller ».

l'adoption de leur règlement, les règlements adoptés doivent rester « complémentaires » à la loi du 21 août 1948³⁶⁴. Cependant, ces réglementations connaissent une limite : elles ne peuvent être adoptées *tant* qu'elles se limitent à assurer la moralité et la tranquillité publique³⁶⁵, sans réglementer l'activité de prostitution³⁶⁶. Ainsi, le Conseil d'État a considéré que l'ordonnance interdisant la prostitution pour une durée indéterminée durant la pandémie de COVID-19 ne relevait pas de la compétence communale³⁶⁷.

Sous-section 2. La fermeture d'un établissement

Sur la base de l'article 134*quater* de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut prononcer la fermeture pour une durée indéterminée d'un établissement si l'ordre public autour dudit établissement a été troublé.

Dans un arrêt du 1^{er} février 2000, le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance de suspension d'un établissement prise sur base de l'article 134*quater* de la nouvelle loi communale, la haute juridiction administrative estimant que la présence de personnes prostituées dans le quartier constituait bel et bien une perturbation de l'ordre public car elle engendrait des problèmes de circulation et qu'il était impossible d'organiser raisonnablement une surveillance quasi-permanente autour de l'établissement pour réguler les embarras de circulation³⁶⁸.

Sous-section 3. Le pouvoir fiscal des communes

L'article 170 de la Constitution, §4 offre aux communes une certaine autonomie fiscale, en leur permettant d'adopter des taxes communales. L'objectif principal des règlements établissant des taxes communales doit être d'ordre budgétaire mais rien n'empêche que ces taxes poursuivent, à titre accessoire, des objectifs non-financiers d'incitation ou de dissuasion³⁶⁹.

³⁶⁴ C.E., 1^{er} avril 2019, n°244.075, X.

³⁶⁵ C.E., 9 décembre 2016, n°236.718, A.S.B.L. « Espace P » et A.S.B.L. « Ligue des droits de l'homme ».

³⁶⁶ D. RENDERS, A. PERCY et E. ROMBAUX, « Le droit et le contentieux administratifs face à la prostitution », *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Anthémis, Limal, 2017, p. 72.

³⁶⁷ C.E. (15^e ch.), 9 octobre 2020, n°248.541, *Bou-Oudi* ; voy. également C.E. (15^e ch.), 5 mars 2021, n°249.996, *Bou-Oudi et Akhoun* sur l'annulation d'une ordonnance interdisant la prostitution sur tout le territoire de la ville adoptée sur la base de l'article 121 de la nouvelle loi communale. Le Conseil d'État a estimé qu'un règlement ayant pour objet la santé publique est contraire à l'article 121 de la nouvelle loi communale.

³⁶⁸ C.E., 1 février 2000, n°85.022, *Van Trappen* ; voy. également en ce sens, C.E., 4 janvier 2000, n°84.493, *S.P.R.L. Lyad*. Le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution d'un arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles ordonnant la fermeture d'un établissement dans lequel s'y pratiquaient des activités de prostitutions. La fermeture de l'établissement avait motivée en raison des troubles à l'ordre public qu'engendraient la présence des personnes prostituées dans le quartier.

³⁶⁹ D. RENDERS, A. PERCY et E. ROMBAUX, *op. cit.*, p. 92.

Ces taxes concernent directement les acteurs de la prostitution. La Ville d'Antoing, a adopté une taxe communale sur les clubs privés pour les exercices 2020 à 2025. Par « clubs privés », la commune entend les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités³⁷⁰, façon détournée pour désigner les personnes qui participent à des activités de prostitution. La commune de Schaerbeek a également imposé une taxe sur les lieux de prostitution en vitrine. Cette taxe est justifiée par le fait que la présence de ces établissements ont des conséquences néfastes sur la tranquillité du public et que cela engendre une surveillance particulière de police ainsi que davantage d'interventions en matière de propreté et de sécurité publiques de la part des services communaux³⁷¹.

La commune de Wevelgem a également adopté une taxe pour les exercices de 2014 à 2019 sur l'exploitation des bars et des clubs privés³⁷².

La Ville de Liège a également utilisé sa compétence fiscale de manière plus insidieuse en adoptant une taxe sur les bars. Les bars en question visent des établissements où le personnel pousse à la consommation, le personnel poussant à la consommation étant entendu comme « toute personne, en ce compris le tenancier, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou danse »³⁷³. Les tenanciers de ces établissements doivent s'acquitter d'une taxe annuelle de 15.000€³⁷⁴. Même s'il a été reconnu que ces règlements-taxes ne portaient pas sur la prostitution mais spécifiquement sur des pratiques d'incitation à la consommation³⁷⁵ ; dans les faits, des activités de prostitutions ont bien lieu dans les établissements visés par la taxe communale. Ainsi, la Ville de Liège impose de manière détournée la prostitution de bars, principalement active dans la Rue Varin.

L'attitude des autorités communales pose question. Rappelons que l'article 380, §1, 3° du Code pénal condamne les personnes qui louent des locaux à des fins de prostitution lorsqu'elles le font dans un but de profit anormal. Force est de constater que les communes ne s'embarrassent

³⁷⁰ Règlement communal du 19 septembre 2019 de la Ville d'Antoing instaurant une taxe sur les clubs privés, art. 1.

³⁷¹ Taxe communale du 28 octobre 2020 sur les lieux de prostitution en vitrine de Schaerbeek.

³⁷² Belasting van het gemeente van Wevelgem op de uitbating van bars en privéclubs, goedgekeurd in zitting van de gemeenteraad van 13 december 2013.

³⁷³ Règlement du 26 octobre 2020 de la Ville de Liège relatif à la taxe sur les bars 2020, art. 2.

³⁷⁴ Règlement du 26 octobre 2020 de la Ville de Liège relatif à la taxe sur les bars 2020, art. 6.

³⁷⁵ C.E., 23 décembre 2002, n°114.119, A.S.B.L. « Espace P » et consorts.

pas de savoir si elles ne tirent pas un profit anormal des taxes qu'elles imposent aux établissements où se pratique la prostitution... Nous pourrions même nous demander si, en agissant de la sorte, les communes ne pratiquent pas une forme de proxénétisme « foncier ». Cette logique va à l'encontre des revendications abolitionnistes qui reprochaient au pouvoir public d'organiser une activité considérée comme immorale.

Section 4. Vers une dépénalisation de la prostitution volontaire ?

L'approche répressive du phénomène prostitutionnel mériterait d'être revisitée. Fidèle à sa position abolitionniste, la Belgique incrimine les personnes qui tirent du profit ou exploitent la prostitution d'autrui sans prendre en compte l'éventuel consentement de la personne prostituée. De ce fait, aucune distinction n'est faite entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée. L'absence de prise en compte du consentement de la personne prostituée rend d'autant plus complexe la pratique de la prostitution. Les dispositions pénales trouvent généralement à s'appliquer dès lors qu'une personne tierce travaille avec des personnes prostituées car en tirant du profit de cette relation de travail, cette personne tierce est assimilée à un proxénète . Pourtant, dans la mesure où le droit européen tend à reconnaître la prostitution comme une activité économique qui relève du droit communautaire³⁷⁶, il est difficile de continuer à incriminer ces personnes. Une politique pénale qui ne criminalise pas la prostitution volontaire serait la bienvenue, car elle pourrait constituer une solution capable de garantir aux personnes prostituées la jouissance des mêmes droits que les autres travailleurs salariés ou travailleurs indépendants³⁷⁷.

De nombreuses propositions de loi, surtout néo-réglementaristes, ont été déposées devant le Parlement avec l'ambition de proposer un régime plus respectueux à l'égard des personnes prostituées (sous-section 1). Malheureusement, ces propositions n'ont jamais abouti. Actuellement, une réforme du droit pénal sexuel qui se veut être un ambitieux projet de loi rédigé dans une logique de dépénalisation a été déposée devant le Parlement (sous-section 2).

Sous-section 1. Les propositions de loi néo-réglementariste

Afin de permettre un exercice de la prostitution volontaire sans contrainte législative, il convient de concentrer la dépénalisation sur les infractions visées au premier paragraphe de l'article 380

³⁷⁶ C.J.C.E., *arrêt Jany c. Staatsecretaris van Justitie (Pays-Bas)*, 20 novembre 2000, C-268/99, EU:C:2001:616.

³⁷⁷ G. VERMEULEN et Y. NEELEN, *op. cit.*, p. 714.

du Code pénal. Cette disposition pénale comprend les cinq infractions suivantes : l'embauche à des fins de prostitution ou de débauche, la rétention dans une maison de débauche ou de prostitution, la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, l'interdiction de proxénétisme immobilier et l'exploitation de la débauche ou la prostitution d'autrui. Les comportements qu'incriminent ces infractions doivent rester répréhensibles pénalement. L'enjeu est plutôt de réécrire ces infractions de façon à ne plus incriminer les personnes qui travaillent avec les personnes prostituées lorsque ces dernières ont exercé délibérément leur activité de prostitution et sans y avoir été contraintes de quelque manière que ce soit³⁷⁸.

Plusieurs pistes de solution sont envisageables. L'approche néo-réglementariste avec une prise en compte du caractère volontaire et consentant de la prostitution pourrait constituer l'une d'elles. Plusieurs parlementaires ont d'ailleurs envisagé cette logique en proposant de réglementer la prostitution par le biais d'octroi de licences aux personnes qui souhaitent tirer profit de la prostitution d'autrui.

Le sénateur B. Anciaux a déposé en mai 2011 devant le Sénat une proposition de loi réglementant la prostitution, reprenant une proposition de loi déjà déposée en 1995³⁷⁹ et en 1999³⁸⁰. La proposition de loi reprend les grands principes du néo-réglementarisme en proposant d'adopter un cadre légal dont l'objectif est de rendre le phénomène prostitutionnel plus transparent afin d'en faciliter le contrôle³⁸¹. La loi proposée obligeait la personne « qui souhaite exploiter la prostitution, autrement dit, qui entend gagner de l'argent en mettant des commodités à la disposition de personnes qui se livrent à la prostitution (...) doit disposer à cet effet d'une licence »³⁸². La question de l'attribution de cette licence devait être réglée par le Roi³⁸³, mais le choix avait été fait de laisser une marge de manœuvre aux communes qui pourraient imposer des conditions plus strictes que celles prévues par le Roi en raison de spécificités de la situation prostitutionnelle sur leur territoire et suspendre ou retirer les licences de personnes qui contreviendraient à ces conditions³⁸⁴. Cette proposition s'était également

³⁷⁸ G. VERMEULEN et Y. NEELEN, *op. cit.*, p. 716.

³⁷⁹ Proposition de loi réglementant l'implantation d'établissements pratiquant le commerce du sexe, *Doc.*, Sénat, 1995, n°1-81/1.

³⁸⁰ Proposition de loi réglementation l'implantation d'établissements pratiquant le commerce du sexe, *Doc.*, Sénat, 1999-2000, n°2-185/1 : cette proposition de loi se distingue de celle faite en 1999 et en 2005 car elle prévoyait la création d'un nouvel organisme, le Conseil pour le secteur du commerce du sexe. Cet organisme aurait été compétent pour procéder à des enquêtes, rendre des avis relatifs aux problèmes du secteur du sexe en plus d'être compétent pour octroyer et retirer les licences d'exploitation.

³⁸¹ Proposition de loi réglementant la prostitution, développements, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1, p. 2.

³⁸² Développements précités, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1, p. 3.

³⁸³ Proposition de loi réglementant la prostitution, art. 3, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1.

³⁸⁴ Développements précités, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1, p. 6 et 7.

penchée sur la problématique que pouvaient rencontrer les personnes prostituées à l'égard de l'application du droit social : elle prévoyait spécifiquement que les personnes prostituées pouvaient organiser leur travail de manière autonome en tant qu'indépendants ou en se prostituant sous l'autorité d'autrui par le biais d'un contrat de travail³⁸⁵, garantissant à ces dernières un statut de prostituée et un accès aux droits des travailleurs.

Dans cette optique, il convenait alors de modifier les articles 380, §1 du code pénal en ne sanctionnant que les personnes qui embauchent ou tiennent une maison de débauche ou de prostitution sans avoir obtenu la licence requise par la loi proposée³⁸⁶. Le concept de profit anormal prévu au 3° de l'article 380, §1 du Code pénal serait quant à lui précisé en visant « tout profit supérieur au double du prix normal de vente ou de location »³⁸⁷. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui, quant à elle, serait abrogée³⁸⁸. Pour permettre la légalisation de la prostitution, la loi proposée envisageait également de modifier l'article 380bis du Code pénal concernant le racolage en l'interdisant uniquement s'il portait atteinte à la loi réglementant la prostitution.

Plus récemment encore, K. Temmerman et P. Vanvelthoven ont déposé le 6 novembre 2014 une proposition de loi qui avait déjà été proposée quatre fois auparavant (devant le Sénat en 2003³⁸⁹, devant la Chambre en 2002³⁹⁰, 2007³⁹¹ et 2010³⁹²). Cette proposition de loi reprend les mêmes idées formulées par B. Anciaux dans sa proposition. Toutefois, contrairement à la proposition de loi de B. Anciaux, elle se réfère explicitement à la législation néerlandaise comme source d'inspiration³⁹³.

Une autre proposition de loi s'inscrivant dans la même veine a également été faite devant le Sénat le 31 juillet 2000 par M. Kaçar et F. Lozie. Déjà proposée en 1994³⁹⁴ et en 1998³⁹⁵, cette proposition plaidait pour une reconnaissance de la prostitution en tant que profession afin de permettre aux personnes prostituées de bénéficier des droits garantis par le droit social mais également pour pouvoir lutter efficacement contre la traite des êtres humains en offrant à la

³⁸⁵ Développements précités, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1, p. 3 et 4.

³⁸⁶ Proposition de loi réglementant la prostitution, art. 4, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1.

³⁸⁷ Proposition de loi réglementant la prostitution, art. 4, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1.

³⁸⁸ Proposition de loi réglementant la prostitution, art. 4, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1.

³⁸⁹ Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Sénat, 2003, n°3-228/1.

³⁹⁰ Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Ch., 2002, n°1630/001.

³⁹¹ Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Ch., 2007, n°0222/001.

³⁹² Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Ch., 2010, n°0789/001.

³⁹³ Proposition de loi réglementation la prostitution, développements, *Doc.*, Ch., 2014, n°0577/001, p. 5.

³⁹⁴ Proposition de loi organisant la prostitution, *Doc.*, Ch., 1993-1994, n°1407/1

³⁹⁵ Proposition de loi organisant la prostitution, *Doc.*, Sénat, 2003, n°3-161/1.

prostitution un cadre bien défini³⁹⁶. La professionnalisation a été envisagée de sorte de permettre l'embauche de personnes à des fins de prostitutions sur la base d'un contrat type dont la forme devait être fixée par le Roi. Ainsi, il convenait de modifier l'article 380*bis* du Code pénal (aujourd'hui, article 380 du Code pénal) en sanctionnant les personnes qui n'ont pas engagé une personne à des fins de prostitution sur base dudit contrat type³⁹⁷. Il était également prévu que le gouvernement fixe les modalités et les conditions relatives à la publicité pour la prostitution et les maisons de prostitution³⁹⁸ et l'article 380*quater* du Code pénal (aujourd'hui, article 380*bis* du Code pénal) aurait été modifié en conséquence³⁹⁹.

Nous avons également une proposition, déposée devant le Sénat le 22 octobre 2003⁴⁰⁰, qui propose également un système de licence en matière de prostitution. À la différence des propositions précédentes, la loi proposée avait pour idée de créer deux organismes distincts : une Commission de réglementation de la fourniture professionnelle et volontaire de services sexuels⁴⁰¹, compétente pour accorder les licences requises et un Office pour la protection de la prestation de services sexuels chargé de contrôler le respect des obligations découlant des licences d'exploitation⁴⁰². Dans une logique de professionnalisation de la prostitution, un contrat type en matière de prostitution a également été proposé⁴⁰³. Les articles 380, §1 du Code pénal et 380*bis* sont modifiés de manière à n'incriminer que les personnes qui exploitent la prostitution d'autrui sans avoir obtenu les licences nécessaires ou qui font de la publicité sans respecter les conditions prévues par la loi.

Est déposée une autre proposition de loi néo-réglementariste devant le Sénat le 6 février 2013 qui autorise la prostitution volontaire. La loi proposée a pour objectif de réglementer les lieux, les heures et les modalités d'exercice de la prostitution afin de lutter contre les nuisances liées à celle-ci⁴⁰⁴. Comme dans les propositions précédentes, un système d'habilitations est prévu mais celles-ci sont délivrées par les communes pour que les autorités communales restent libres

³⁹⁶ Proposition de loi organisant la prostitution, développements, *Doc.*, Sénat, 1999-2000, n°2-541/1, p. 2 et 3.

³⁹⁷ Proposition de loi organisant la prostitution, art. 4, 5 et 7, *Doc.*, Sénat, 1999-2000, n°2-541/1.

³⁹⁸ Proposition de loi organisant la prostitution, art. 6, *Doc.*, Sénat, 1999-2000, n°2-541/1.

³⁹⁹ Proposition de loi organisant la prostitution, art. 8, *Doc.*, Sénat, 1999-2000, n°2-541/1.

⁴⁰⁰ Proposition de loi réglementant la prestation volontaire de services sexuels contre paiement, *Doc.*, Sénat, 2003-2004, n°3-281/1.

⁴⁰¹ Proposition de loi réglementant la prestation volontaire de services sexuels contre paiement, art. 4, *Doc.*, Sénat, 2003-2004, n°3-281/1.

⁴⁰² Proposition de loi réglementant la prestation volontaire de services sexuels contre paiement, art. 4, *Doc.*, Sénat, 2003-2004, n°3-281/1.

⁴⁰³ Proposition de loi réglementant la prestation volontaire de services sexuels contre paiement, art. 7, *Doc.*, Sénat, 2003-2004, n°3-281/1.

⁴⁰⁴ Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercices, développements, *Doc.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1960/1, p. 14.

de décider quelles sont les mesures qu'elles souhaitent autoriser sur leur territoire⁴⁰⁵. Ensuite, afin de lutter contre la prostitution contrainte, la création d'un Conseil national de lutte contre l'exploitation sexuelle auprès duquel les personnes prostituées devront s'enregistrer est également envisagée⁴⁰⁶. Ce Conseil tient également un registre des habilitations communales des établissements dans lesquels se pratique la prostitution. Au niveau du statut social, la loi proposée crée un statut spécifique pour les personnes prostituées indépendantes qui ne leur est accessible uniquement que si elles sont enregistrées auprès du Conseil. Cette proposition de loi n'abroge aucune des infractions visées à l'article 380, §1 du Code pénal et ne modifie cet article qu'en précisant la notion de « profit anormal »⁴⁰⁷

Le 10 août 2007, P. Monfils dépose devant le Sénat une proposition visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées. Reprenant une proposition déjà formulée en 2001 devant le Sénat⁴⁰⁸ et en 2003 devant la Chambre⁴⁰⁹, la loi proposée envisage de supprimer les infractions visées à l'article 380, §1, 1° et 2°, ce qui revient à abroger l'infraction pour embauche à des fins de débauche ou de prostitution et la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (l'entraînement et le détournement à des fins de débauche et de prostitution restent des infractions). L'abrogation de ces infractions est justifiée par le fait que leur existence est un obstacle pour les personnes prostituées pour obtenir un contrat de travail ou travailler en tant que travailleur indépendant⁴¹⁰. Si l'embauche n'est pas régulière, la proposition de loi prévoit que les poursuites se feront sur la base de l'article 380, §1, 4° du Code pénal qui sanctionne l'exploitation de la débauche et de la prostitution⁴¹¹. Le sénateur précise également qu'il faut modifier les dispositions de l'article 380^{ter} du Code pénal relatives aux modalités de publicité en matière de prostitution (sauf lorsqu'elle s'adresse aux mineurs)⁴¹². La proposition de P. Monfils s'inscrit plutôt dans la théorie libérale du contrat que la théorie néo-réglementariste car, à part la volonté de professionnaliser la prostitution, il n'adhère pas à l'idée

⁴⁰⁵ Développements précités, *Doc.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1960/1, p. 14.

⁴⁰⁶ Développements précités, *Doc.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1960/1, p. 20 et 22.

⁴⁰⁷ Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice, art. 10, *Doc.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1960/1.

⁴⁰⁸ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc.*, Sénat., 2000-2001, n°2-906/1.

⁴⁰⁹ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc.*, Ch., 2003, n° 0236/001.

⁴¹⁰ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, développements, *Doc.*, Sénat, 2007, n°4-151/1, p. 5.

⁴¹¹ Développements précités, *Doc.*, Sénat, 2007, n°4-151/1, p. 5.

⁴¹² Développements précités, *Doc.*, Sénat, 2007, n°4-151/1, p. 5.

d'un système de licence et d'autorisation⁴¹³ comme invoquée dans les deux propositions de loi précédentes.

Sous-section 2. La réforme du droit pénal sexuel

Dans le cadre d'un projet de réforme du droit pénal, une Commission de réforme a été créée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020⁴¹⁴. L'un des objectifs de cette commission est de réformer le droit pénal sexuel en intégrant de nouvelles dispositions dans le Code pénal actuel⁴¹⁵. Sur la base des travaux de la Commission, le gouvernement déposera finalement un projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel le 19 juillet 2021 devant la Chambre des représentants⁴¹⁶.

Lorsque le Gouvernement aborde la question de l'harmonisation des infractions liées à la prostitution sur les dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains et la dépenalisation de certaines infractions liées à l'incitation à la débauche, celui-ci met en évidence une incohérence résultant de la coexistence de l'article 380 du Code pénal avec l'article 433quinquies du Code pénal. En effet, la loi du 29 avril 2013⁴¹⁷ a élargi le champ d'application de l'article 433quinquies, §1^{er}, alinéa 1, 1^o qui condamne pour traite d'êtres humains quiconque recrute, transporte, transfère, héberge, accueille une personne, prend ou transfère le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle⁴¹⁸. Cette infraction vise dorénavant *toutes* les formes d'exploitation sexuelle alors qu'elle ne visait auparavant que les infractions de corruption de la jeunesse, d'embauche, d'entraînement, de détournement, de rétention à des fins de débauche ou de prostitution, de tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, de proxénétisme immobilier et d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui à l'égard des personnes mineures et de partage et d'exposition de matériel pédopornographique⁴¹⁹.

⁴¹³ M. DEVROEY, *op. cit.*, p. 117.

⁴¹⁴ Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme de droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

⁴¹⁵ Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 précité, art. 1, alinéa 2, 1^o

⁴¹⁶ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001.

⁴¹⁷ Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013.

⁴¹⁸ C. pén. art. 433quinquies, tel que modifié par la loi du 29 avril 2013 : « §1. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de perdre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1^o à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (...) ».

⁴¹⁹ C. pén. art. 433quinquies, avant d'être modifié par la loi du 29 avril 2013 : « §1. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin :

Cet élargissement a posé la question de savoir où se situe la différence entre le comportement visé à l'article 380 du Code pénal et l'article 433*quinquies* du Code pénal. Selon les travaux parlementaires, il convenait de distinguer le cas où une personne se rend coupable d'infraction en matière de prostitution aux fins de l'exploitation à des fins sexuelles de la personne concernée (article 380 du Code pénal) et le cas où la personne est coupable de traite des êtres humains aux fins de permettre à autrui d'exploiter sexuellement la personne concernée (article 433*quinquies*, §1, alinéa 1, 1° du Code pénal)⁴²⁰.

Le Gouvernement estime que le maintien de cette distinction est inopportun puisque le législateur, avec la loi du 29 avril 2013, a fait disparaître dans une large mesure la *ratio legis* de l'article 380 du Code pénal en ce qui concerne les personnes majeures car le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation de la prostitution relève de la traite des êtres humains⁴²¹. Le constat du projet de loi de la législation actuelle est que l'article 380 du Code pénal, §1 rédigé de manière à inclure l'exploitation et la traite des êtres humains implique également cette notion d'exploitation⁴²². Pour des raisons de cohérence, il est donc proposé de ne plus faire perdurer la coexistence de ces deux dispositions et donc d'abandonner les dispositions de l'article 380, §1⁴²³. De plus, étant donné que le mot « exploitation » en matière de prostitution prête à confusion avec les dispositions relatives à la traite des êtres humains, le Gouvernement propose d'utiliser le terme d'« abus de la prostitution » pour marquer une nette distinction⁴²⁴.

Le projet de loi prévoit quatre infractions en matière d'abus de la prostitution. La première d'entre elles, reprise dans un éventuel futur article 433*quater*/1 du Code pénal, condamne le proxénétisme (contrairement à la législation actuelle, le terme de proxénétisme est repris et défini en s'inspirant de l'esprit de l'article 380, §1, 1° du Code pénal⁴²⁵). Le proxénétisme tel que prévu par le projet de loi vise, en dehors des cas prévus par la loi, le fait d'inciter ou de contraindre un majeur à fournir ou à continuer à fournir des services commerciaux ou d'inciter

1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1^{er} §4, et 383bis, §1^{er} (...) ».

⁴²⁰ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°1560/01, p. 18 et 19.

⁴²¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 70 et 71.

⁴²² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 71.

⁴²³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 71.

⁴²⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 72.

⁴²⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 71.

ou de contraindre ce dernier à renoncer à une partie, voire la totalité, des revenus de ces services. Le proxénétisme comprend également le fait d'empêcher ou de rendre plus difficile l'abandon de la prostitution⁴²⁶. Cette infraction est rédigée de manière telle à ce que la prostitution volontaire ne soit pas sanctionnée. En effet, le projet de loi illustre ceci en précisant qu'il ne peut pas être question d'incitation ou de coercition si un opérateur ou une agence conclut un accord légal avec un travailleur du sexe qui agit de manière libre et consentante⁴²⁷.

Ensuite, le projet de loi propose une nouvelle infraction en matière de publicité, reprise dans un éventuel futur article 433*quater*/2, moins restrictive que celle prévue à l'article 380*ter* du Code pénal. Il en est de même pour l'incitation à la débauche, reprise dans un éventuel futur article 433*quater*/3 et actuellement régie par l'article 380*bis* du Code pénal. En effet, il a été constaté que l'article 380*bis* du Code et l'article 380*ter* du Code pénal, ne correspondaient plus avec les mœurs de notre époque, surtout eu égard à la politique de tolérance appliquée à ces infractions⁴²⁸.

Enfin, il a été décidé de sanctionner la recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne (éventuel futur article 433*quater*/4). Le terme d'« avantage anormal » est préféré au terme de « profit anormal », utilisé par la législation actuelle (cfr. article 380, §1, 3° du Code pénal) car tous les avantages anormaux sont pris en compte, patrimoniaux directs ou indirects ou non-patrimoniaux (comme par exemple, des relations sexuelles demandées par un comptable en plus de sa rémunération normale)⁴²⁹, et plus seulement les avantages financiers⁴³⁰. Par ailleurs, l'avantage doit être anormal pour ne pas compliquer inutilement la vie des personnes prostituées : il doit être possible pour les personnes prostituées de conclure des actes juridiques valables, notamment avec un employeur⁴³¹.

Le projet de loi précise également que le juge pourra fonder l'existence de cette infraction en examinant si le montant du loyer en rapport avec le confort, les installations sanitaires, la qualité et la valeur de l'équipement mis à disposition et la superficie des chambres louées, sans nécessairement avoir égard au bénéfice net que le bailleur aurait réalisé⁴³² - ces critères étant

⁴²⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 71.

⁴²⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 71.

⁴²⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 71.

⁴²⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 73 et 74.

⁴³⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 73.

⁴³¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 73.

⁴³² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 73

déjà des critères utilisés par le juge pour déterminer si le profit que tirait une personne louant ou mettant à disposition un local à des fins de prostitution était anormal⁴³³.

Notons également que le projet de loi n'érige plus en infraction la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution. Cette décision se justifie par la politique de tolérance pratiquée depuis plusieurs années, notamment dans de grandes villes telles qu'Anvers ou Gand⁴³⁴.

⁴³³ Cfr. Cass. (2^e ch.), 13 avril 1999, n°P98898, disponible sur www.juportal.be.

⁴³⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001, p. 74.

Conclusion

Les différentes politiques adoptées par l'État belge ont contribué à renforcer l'invisibilisation et la marginalisation des personnes prostituées. Dans un premier temps, l'hyper-réglementarisme du 19^e siècle vise à renforcer l'assimilation de la propagation des maladies vénériennes avec la figure de la personne prostituée, dépeinte comme une victime d'un mal nécessaire pour canaliser les instincts primaires des citoyens incapables de maîtriser leurs pulsions. L'abolitionnisme a également stigmatisé la personne prostituée toujours en refusant que la personne prostituée puisse être libre de se prostituer car, en agissant de la sorte, elle ne fait que confirmer la domination masculine que subissent les femmes prostituées qui ne sont plus conscientes de leur état de domination.

C'est en s'inspirant de cette dernière théorie que la Belgique a construit sa législation en matière de prostitution. Cependant, cette vision du phénomène prostitutionnel est réductrice sur plusieurs points. Premièrement, elle nie le fait que la prostitution n'est pas uniquement exercée par des femmes, mais également par des hommes et des personnes transgenres. Ensuite, elle n'admet pas qu'une prostitution volontaire puisse exister et que toutes les personnes prostituées sont des victimes qu'il faut aider à rejoindre le « droit chemin ». Pourtant, la gestion de la prostitution en Belgique satisfait difficilement cet objectif ; l'arsenal répressif est construit de façon telle qu'entre le statut de victime et le statut de délinquant, il n'y qu'un pas. La prostitution en tant que telle n'a jamais été interdite pourvu que celle-ci reste à l'abri des regards et si les personnes prostituées sont jugées trop visibles, elles se rendent coupables d'atteinte à la loi.

En l'absence de toute position claire, l'exercice de la prostitution est particulièrement complexe à bien des égards. La tolérance à l'égard de l'activité prostitutionnelle ne permet pas aux personnes qui en vivent d'avoir accès aux droits normalement garantis en matière de droit du travail ou de la sécurité sociale. Ensuite, les communes disposent d'une large marge de manœuvre en matière de prostitution car, même si elles ne sont pas compétentes pour l'interdire, elles peuvent adopter des règlements limitant l'activité prostitutionnelle dès que l'ordre public est menacé.

De plus, malgré la discrétion dont doit faire preuve la prostitution, elle reste un phénomène présent dans les villes ou le long des routes. Cette présence, faussement secrète, se révèle même profitable pour certaines autorités publiques telles que les communes qui ont rendu la présence de la prostitution sur leur territoire rentable en imposant des taxes.

Néanmoins, l'attitude paternaliste attachée à une morale d'un autre temps de notre législation est aujourd'hui remise en question. La révolution sexuelle a engendré une libération des mœurs, permettant de ne plus avoir une vision puritaine de la sexualité. Ainsi, il est dorénavant admis que la prostitution ne s'exerce pas toujours sous la contrainte.

La réforme du droit pénal sexuel va en ce sens, en optant pour une légalisation de la prostitution volontaire. Ce changement de paradigme repose sur une prise en compte de l'autodétermination sexuelle qui implique que quiconque est libre pour poser des actes à caractère sexuel, ou non. Cette liberté de consentir permet de penser le droit pénal de manière telle à ce qu'il protège autant que possible la liberté d'autodétermination sexuelle des individus et qu'il empêche les atteintes à cette libre détermination par des tiers⁴³⁵.

Nous ne pouvons que nous réjouir de la nouvelle acception du phénomène prostitutionnel que propose la réforme de droit pénal, en espérant que celle-ci aboutisse. Toutefois, pour que cessent la marginalisation et la stigmatisation des personnes prostituées, il faudrait également repenser le système de sécurité sociale (peut-être en créant un statut spécifique aux métiers de l'industrie du sexe). Il ne serait pas non plus inutile de repenser l'importance du pouvoir laissé aux communes en matière de prostitution, notamment quant à l'utilisation proportionnée de son pouvoir fiscal.

⁴³⁵ L. STEVENS, *op. cit.*, p. 572.

Bibliographie

Législation

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adopté à New York le 21 mars 1950, *R.T.N.U.*, vol. 96, p. 275, art. 1, 6 et 20.

Const., art. 170.

C. civ., art. 1108, 1133, 1134, 1156 et 1710.

C. pén. art. 65, 66, 380, 380*bis*, 380*ter*, 433*quinquies* 483 et 496.

C.D.E, art. III.16, §1, 1°.

Code pénal napoléonien de 1810, art. 334

C. pén. soc., art. 162, 181 et 218 et s.

Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013.

Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale à des personnes vulnérables contre la maltraitance, *M.B.*, 23 janvier 2012

Loi du 13 juin 2005 relative aux télécommunications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, *M.B.*, 21 février 1998.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, *M.B.*, 24 avril 1995.

Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380*quinquies* dans le Code pénal et abrogeant l'article 380*quater*, alinéa 2, du même Code, *M.B.*, 25 avril 1995.

Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certains entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991.

Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988.

Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948.

Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, art. 14, *M.B.*, 18 novembre 1939.

Loi approuvant la Convention internationale conclue à Genève le 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures et complétant l'article 380*bis* du Code pénal, ainsi

que l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 29 juin 1936.

Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 10 juin 1914.

Loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale, *M.B.*, 4 janvier 1888.

Loi communale du 30 mars 1836, *M.B.*, 1 avril 1836.

Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, art. 6, *M.B.*, 19 novembre 1998.

Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme de droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

Règlement du 26 octobre 2020 de la Ville de Liège relatif à la taxe sur les bars 2020.

Règlement communal du 19 septembre 2019 de la Ville d'Antoing instaurant une taxe sur les clubs privés.

Règlement communal général de police du 10 novembre 2014 de la Ville de Seraing.

Règlement de police du 21 novembre 2005 de la Ville de Liège concernant la prostitution.

Politie reglement van 16 februari 1948 van Gent op de verplichte aangifte van dienstponeel tewerkgesteld in voor het publiek toegankelijke inrichtingen van verbruik en vermaak.

Taxe communale du 28 octobre 2020 sur les lieux de prostitution en vitrine de Schaerbeek.

Belasting van het gemeente van Wevelgem op de uitbating van bars en privéclubs, goedgekeurd in zitting van de gemeenteraad van 13 december 2013.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc.*, Ch., 2021, n°2141/001.

Proposition de loi réglementation la prostitution, *Doc.*, Ch., 2014, n°0577/001.

Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice, *Doc.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1960/1.

Proposition de loi réglementant la prostitution,, *Doc.*, Sénat, 2010-2011, n°2-1032/1.

Projet de loi portant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°1560/1.

Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc.*, Sénat., 2000-2001, n°2-906/1.

Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Ch., 2010, n°0789/001.

Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, développements, *Doc.*, Sénat, 2007, n°4-151/1.

Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Ch., 2007, n°0222/001.

Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc.*, Ch., 2004-2005, n°1560/01.

Proposition de loi réglementant la prestation volontaire de services sexuels contre paiement, *Doc.*, Sénat, 2003-2004, n°3-281/1.

Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc.*, Ch., 2003, n° 0236/001.

Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Sénat, 2003, n°3-228/1.

Proposition de loi organisant la prostitution, *Doc.*, Sénat, 2003, n°3-161/1.

Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.*, Ch., 2002, n°1630/001.

Proposition de loi organisant la prostitution, *Doc.*, Sénat, 1999-2000, n°2-541/1.

Proposition de loi réglementation l'implantation d'établissements pratiquant le commerce du sexe, *Doc.*, Sénat, 1999-2000, n°2-185/1.

Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc.*, Chambre, 1998-1999, n°1907/1.

Proposition de loi réglementant l'implantation d'établissements pratiquant le commerce du sexe, *Doc.*, Sénat, 1995, n°1-81/1.

Proposition de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, al. 2 du même Code, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/1.

Proposition de loi insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, al. 2 du même Code, rapport fait au nom de la Commission de Justice par M. PATAER, *Doc.*, Sénat, 1994-1995, n°1246/2.

Proposition de loi organisant la prostitution, *Doc.*, Ch., 1993-1994, n°1407/1.

Proposition de loi de répression de la traite d'êtres humains, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. LANDUYT, *Doc.*, Sénat, 1993-1994, n°1381/6.

Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes CAHAY-ANDRÉ et VERHOEVEN, *Doc.*, Sénat, 1993-1994, n°1142/3.

Proposition visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique structurelle en vue de lutter contre les réseaux internationaux de traite des femmes, *Doc.*, Ch., 1991-1992, n°673/1.

Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *Doc.*, Ch., 1939, n°19.

Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *Doc., Ch.*, 1936, n°113.

Proposition supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *Doc., Ch.*, 1932-1933, n°95.

Doctrine

Act Up-Paris, « L'abolitionnisme condamne les prostituées à la précarité », *Mouvements*, vol. 29, n°4, 2003, p. 92.

ANDRÉ, S., « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge », *R.F.D.L.*, 2017/3, p. 474 à 493.

ANDRÉ, S., *La prostitution dans la cité. Enjeux juridiques et sociaux*, Anthémis, Limal, 2020.

ARMSTRONG, L., « Decriminalisation of Sex Work in the Post-Truth Era? Strategic Storytelling in Neo-Abolitionist Accounts of the New Zealand Model », *Criminology & Criminal Justice*, 2021, vol. 21, no. 3, p. 370 à 386.

BOELS, D., VERHAGE A., et BAUTERS, D., « Prostitutie en informele economie: “met haken en ogen”. De paradoxale lokale aanpak van sekswerk », *Orde van de dag*, 2013, n°64, p. 6 à 19.

MACHIELS, C., « Pour « l'affranchissement des blanches » contre la prostitution réglementée : la Société de moralité publique de Belgique (1875-1908), *Du sordide au mythe*, J-M. Chaumont et C. Machiels (dir.), *Presses Universitaires de Louvain*, 2009, p. 133 à 149.

CANDITO C., DEGUELDRE M., DELEUZE Q., GILSON S. et HAUTENNE N., « Les travailleurs du sexe et le droit social : une rencontre inévitable », *Aspects juridiques de la prostitution. Droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Limal, Anthémis, 2017, p. 129 à 186.

CHAUMONT, J-M., « La construction sociologique de la réalité : l'évolution du statut de vérité de la proposition « la réglementation de la prostitution est la cause de la traite des femmes et des enfants » (1880-1948) », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2008/1, p. 87 à 100.

CHAUMONT, J-M., « Prostitution et choix de société : un débat éludé », *Éthique publique*, vol. 5, n°2, 2003, disponible en ligne sur <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2080>.

CHIMIANTI, M., « Prostitution, une histoire sans fin ? », *Sociétés*, 2008/1, n°99, p. 11 à 20.

CLESSE, J. et KÉFER, F., *Manuel du droit du travail*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018.

COLETTE-BASECQZ N. et E. DELHAISE, « La prostitution au regard du droit pénal », *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Anthémis, Limal, 2017, p. 25.

COLLIN, J., « L'escroquerie », *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, Malines, 2005, p. 1 à 20.

DE COCK, P., WARD, E. et BOURDOUX, G. L., « Police, traite des êtres humains et prostitution », *Cahiers du Comité permanent P*, 2001, n°8.

de CRAYENCOUR, G. et SIMONE, O., « Prostitution, proxénétisme et traite. Les incohérences du droit belge », *Code commenté – Droit des femmes*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 360 à 363.

de WILDE d'ESTMAEL, J. et YERNAUX, A., « Le processus de requalification de la nature de la relation de travail : aspects administratifs et procéduraux », *Subordination et parasubordination, la place de la subordination juridique et de la dépendance économique dans la relation de travail*, sous la direction de S. GILSON, Limal, Anthemis, 2017, p. 201 à 290.

DELBROUCK, I., « Bederf van de jeugd en prostitutie », *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Kluwers, Mechelen, 2014, B25, p. 1 à 35.

DELEUZE, Q., *Le statut social des travailleurs prostitués*, Waterloo, Kluwer, 2017.

DEMARS, S., « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », *Les infractions*, volume 3, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 181 à 250.

DEVROEY, M., *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

DIELMAN, M. et SENDEN, K., « Putain de patriarcat ! La « question prostitution » sur la scène féministe belge francophone », *Actes du colloque. Savoir de genre : quel genre de savoir ? État des lieux des études de genre*, organisé par Sophia ASBL, Bruxelles, 2009, p. 259 à 272.

DISTER J-F. et D. CHICHOYAN, « Prostitution », *Postal Mémorialis. Lexique de droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwers, 2015, P240, p. 1 à 42.

DUPONT-BOUCHAT, M-S., « La prostitution urbaine : la marginalité intégrée », *La ville et les femmes en Belgique*, Presses de l'Université Saint-Louis, 1993, p. 97 à 129.

FRANÇOIS, A. et MACHIELS, C., « Une guerre de chiffres : l'usage des statistiques par les discours abolitionniste et réglemmentariste sur la prostitution à Bruxelles (1844-1948) », *Histoire & mesure*, XXII/2, 2007, p. 103 à 134.

GRÉGOIRE, J., DANTINNE, M. et MATHYS, C., « Corps et prostitution : entre aliénation et mise à disposition, quel est le rapport des travailleuses du sexe à leur corps », *R.F.D.L.*, 2015/1, p. 61 à 80.

HENRION, T., *Mémento de droit pénal*, Liège, Kluwer, 2019.

HIRSCH, M. « La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l'Europe ? », *J.T.*, 1995, p. 553 à 564.

HURPHY H., *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européenne*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 820.

JACQUES, C. et MACHIELS, C., « Féminisme et abolitionnisme aux XIXe et XXe siècles en Belgique », *Du sordide au mythe*, J-M. Chaumont et C. Machiels (dir.), *Presses Universitaires de Louvain*, 2009, p. 153 à 179.

JEAN, R., « L'opposition à la prostitution dans le contexte d'une société libérale », *Éthique publique*, vol. 8, n°1, 2006, disponible sur <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1881>.

LAMINE, L., « Recht en prostitutie », *Jura Falconis*, 1970-1971, n°2, p. 115 à 134.

LAVALLÉE, D., « La prostitution : profession ou exploitation », *Éthiques publiques*, 2003, vol. 5, n°21, disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2078>.

LEROUX, O., « Corruption de la jeunesse par courriel, SMS, MMS », *R.D.T.I.*, 2003/3, p. 13 à 24.

MACHIELS, C., « Courtisanes et femmes honnêtes. Prostitution et mariage dans les discours féministes francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2016/1, n°35, p. 65 à 80.

MAFFESOLI, S-M., « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, vol. 99, n°1, 2008, p. 33 à 46.

MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 7, n°1, 2003, p. 5 à 42.

MASSET A., « Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution », *Rev. dr. Ulg.*, 2015/1, p. 81 à 99.

MATHIEU, L., « Genèse et logiques des politiques de prostitution en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 198, n°3, 2013, p. 5 à 20.

MATHIEU L., « Invisibiliser et éloigner : quelques tendances des politiques de la prostitution », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 15, n°2, 2014, p. 290 à 301.

MONVILLE P. et D. HOLZAPPEL, « La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture.... », *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Anthémis, Limal, 2017, p. 13 à 38.

MOSCONI N., « Mai 68 : le féminisme de la « deuxième vague » et l'analyse du sexisme en éducation », *Les Sciences de l'éducation – Pour l'Ere nouvelle*, vol. 41, n°3, 2008, p. 117 à 140.

OUVRARD, L., *La prostitution. Analyse et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000.

PARENT-DUCHATELET, A., *De la prostitution dans la ville de Paris considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Baillière, Paris, 1836.

PRYEN, S., « La prostitution : analyse critique de différentes perspectives de recherche », *Déviances et sociétés*, 1999, n°4, p. 447 à 473.

RENDERS, D., PERCY, A. et ROMBAUX, E., « Le droit et le contentieux administratifs face à la prostitution », *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Anthémis, Limal, 2017, p. 69 à 128.

RIGAUX, M. et TROUSSE, P-E., *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. V, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1968.

SCREVEN, R., GORLÉ, F., BOSLY, H-D. et QUARRÉ, P., « Chroniques semestrielles », *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, n°5, p. 465 à 501.

STEVENS, L., *Strafrecht en seksualiteit* (1e ed), Bruxelles, Intersentia, 2002.

TOUPIN, L., « La légitimité incertaine des travailleuses du sexe dans le mouvement des femmes au Québec », *Globe*, 2009, vol. 12, n°2, p. 109 à 127.

URROZ R., « Entre la tolerancia y la prohibición de la prostitución : el pensamiento del higienista Parent-Duchâtelet », *México Francia: Memoria de una sensibilidad común siglos XIX-XX*, Tomo I, Centro de estudios mexicanos y centroamericanos, Mexico, 1998, p. 307 à 329.

VANDEMEULEBROEKE, O. et GAZAN, F., « Traite des êtres humains – exploitation et abus sexuels. Les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995 », *Rev. dr. pen. crim.*, 1995, p. 973 à 1077.

VANDEMEULEBROEKE, O., « Publicité et proxénétisme », *J.T.*, 1994, p. 137 à 154.

VERMEULEN G. et Y. NEELEN, « Seksjobs : flexjobs ? », *Liber Amicorum Willy van Eeckhoutte. De taal is gans het recht*, Kluwer, Mechelen, 2018, p. 709 à 723.

VERNIER, J., « La répression de la prostitution à la conquête de nouveaux espaces », *Archives de politique criminelle*, 2010, vol. 32, n°1, 2010, p. 75 à 92.

WATTIER, I., « Débauche et prostitution », *Qualifications et jurisprudences pénales*, tome I.A, n°44, La Charte, Bruges, 2013, p. 1 à 112.

WATTIER, I., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, n°19, p. 433 à 449.

X., « Activités sociologiques », *Société*, 2008/1, n°99, p. 133 à 149.

Jurisprudence

C.J.C.E., *arrêt Jany c. Staatsecretaris van Justitie (Pays-Bas)*, 20 novembre 2000, C-268/99, EU:C:2001:616.

Cour eur. D. H., *déc. S.B. et D.B. c. Belgique*, 15 juin 2006, p. 14.

C.C., 11 mai 2005, n°92/500, B4.2.

C.E. (15^e ch.), 5 mars 2021, n°249.996, *Bou-Oudi et Akhoun*.

C.E. (15^e ch.), 9 octobre 2020, n°248.541, *Bou-Oudi*.

C.E., 1^{er} avril 2019, n°244.075, *X*.

C.E., 9 décembre 2016, n°236.718, *A.S.B.L. « Espace P » et A.S.B.L. « Ligue des droits de l'homme »*.

C.E., 16 mars 2016, n°234.152, *A.S.B.L. « Espace P » et consorts*.

C.E., 23 décembre 2002, n°114.119, *A.S.B.L. « Espace P » et consorts*.

C.E., 4 janvier 2000, n°84.493, *S.P.R.L. Lyad*.

C.E., 1 février 2000, n°85.022, *Van Trappen*.

Cass., 25 novembre 2015, P.15.0286.F, p. 4, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 17 janvier 2012, *Pas.*, 2012, n°42.

Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2014, *N.C.*, 2015/1, p. 56.

Cass., 24 février 2010, n°P.09.1767.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271.

Cass., 20 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1906.

Cass., 22 mai 2001, n° P990908N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 13 avril 1999, n°P98.0898N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 6 janvier 1998, *R.W.*, 1998-1999/1, p. 290.

Cass., 7 septembre 1992, *Chr. D.S.*, 1993, p. 13 ; Cass., 23 novembre 1992, n°9402.

Cass., 18 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 325.

Cass. (2^e ch.), 4 septembre 1984, *Rev. dr. pén. crim.*, 1985, p. 571

Cass. (2^e ch.), 8 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 870.

Cass., 2 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 964.

Cass. (2^e ch.), 11 septembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 27.

Cass. (2^e ch.), 28 février 1979, *Pas.*, I, 778.

Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, n°I, p. 112.

Cass., 13 mai 1963, *Pas.*, 1963, n°I, p. 974.

Cass. (2e ch.), 3 janvier 1962, *Pas.*, 1962, n°I, p. 514-515.

Cass., 19 janvier 1959, *Pas.*, I, p. 499.

C. trav. Mons (8^e ch.), 26 janvier 2011, R.G., n°2009.AM.21839, disponible sur juportal.be.

C. trav. Liège (6^e ch.), 25 novembre 2005, R.G., n°32.657/04, disponible sur www.juportal.be.

C. trav. Liège (15^e ch.), 24 février 2005, R.G., n°31.437/03, disponible sur www.juportal.be.

C. trav. Gand, 28 mai 1999, *Chr. D.S.*, 2001, p. 144.

C. trav. Liège, 10 février 1995, *Chr. D.S.*, 1996, p. 303

C. trav. Liège, 10 décembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 398.

Bruxelles, 7 avril 2006, R.G., n°158.W.2005, disponible sur www.juportal.be.

Bruxelles, 27 novembre 2003, disponible sur www.juportal.be.

Anvers, 19 décembre 2001, *R.W.*, 2003/10, p. 384.

Bruxelles, 20 novembre 2000, *A&M*, 2001, p. 276.

Bruxelles, 25 octobre 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 330.

Bruxelles (15^e ch.), 18 septembre 2000, *A.J.T.*, n°1, p. 217

Bruxelles (14^e ch.), 15 décembre 1994, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 342.

Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360.

Liège, 20 mai 1986, *J.L.*, 1986, p. 666.

Corr. Tongres (9^e ch.), 10 février 2011, *Limb. Rechtsl.*, 2011/3, p. 267.

Corr., Gand, 10 octobre 2007, *T. Strafr.*, 2008/4, p. 328.

Corr. Brux. (14^e ch.), 15 décembre 1994, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996/3, p. 342.

Corr. Brux. (21^e ch.), 29 mai 1985, *J.T.*, 1986, p. 89.

Corr. Liège, 17 novembre 1966, *J.T.*, 1966, p. 134.

J.P. Anvers (5^e cant.), 8 mai 1990, *R.W.*, p1990-1991, p. 619.

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. LES DIFFÉRENTS MODÈLES	3
<i>Section 1. Le régleментарisme.....</i>	<i>3</i>
<i>Section 2. L'abolitionnisme</i>	<i>4</i>
<i>Section 3. Le prohibitionnisme</i>	<i>5</i>
<i>Section 4. Le néo-régleментарisme.....</i>	<i>6</i>
<i>Section 5. Le néo-abolitionnisme.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2. ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DE LA PROSTITUTION.....	8
<i>Section 1. L'hyper-régleментарisme belge</i>	<i>8</i>
<i>Section 2. Déclin du régleментарisme au profit de l'abolitionnisme</i>	<i>10</i>
<i>Section 3. Consécration de l'abolitionnisme</i>	<i>14</i>
<i>Section 4. L'abolitionnisme face à au féminisme et à la lutte contre la traite des êtres humains</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 3. LE RÉGIME PÉNAL DE LA PROSTITUTION EN BELGIQUE.....	22
<i>Section 1. Ratio legis et définitions.....</i>	<i>22</i>
Sous-section 1. Ratio legis.....	22
Sous-section 2. Définitions de la prostitution et de la débauche	23
<i>Section 2. Infractions relatives à l'activité prostitutionnelle.....</i>	<i>24</i>
Sous-section 1. Les infractions prévues à l'article 380, §1 du Code pénal	24
§ 1. L'embauche à des fins de prostitution ou de débauche	24
A. L'acte matériel.....	24
B. L'élément moral.....	26
§2. La rétention d'une maison de débauche ou de prostitution	26
A. L'acte matériel.....	27
B. L'élément moral.....	27
§3. La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution	27
A. L'acte matériel.....	27
B. L'élément moral.....	29
§4. Le proxénétisme immobilier	30
A. L'élément matériel.....	30
B. L'élément moral.....	31
§5. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution	32
A. L'élément matériel.....	32
B. L'élément moral.....	33
§6. Les circonstances aggravantes pour les infractions visées à l'article 380, §1 du Code pénal	33
Sous-section 2. La provocation à la débauche	35
§1. Les éléments matériels	35
§2. L'élément moral.....	37
Sous-section 3. La publicité en vue de la débauche ou de la prostitution	37
§1. La publicité d'offres de services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication	38
A. L'élément matériel.....	38
B. L'élément moral.....	40
§2. La publicité en vue de la prostitution ou de la débauche	40
A. L'élément matériel.....	41
B. L'élément moral.....	42
§3. L'incitation à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles par un moyen quelconque de publicité à l'occasion d'une offre de services	42
A. Les éléments matériels.....	42
B. L'élément moral.....	43

CHAPITRE 4. LES PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES PAR LES PERSONNES	
PROSTITUÉES AU REGARD DU DROIT ACTUEL	44
<i>Section 1. Incohérences du régime belge avec sa position abolitionniste.....</i>	<i>44</i>
<i>Section 2. Les problématiques de la prostitution au regard du droit social.....</i>	<i>46</i>
Sous-section 1. Quelques principes généraux en matière d’assujettissement	46
Sous-section 2. La problématique rencontrée par les personnes prostituées dans le cadre du régime des travailleurs salariés	48
Sous-section 3. La problématique rencontrée par les personnes prostituées dans le cadre du régime des travailleurs indépendants	49
<i>Section 3. L’importance du pouvoir administratif des communes.....</i>	<i>52</i>
Sous-section 1. L’adoption de règlements en matière de prostitution	52
Sous-section 2. La fermeture d’un établissement	54
Sous-section 3. Le pouvoir fiscal des communes	54
<i>Section 4. Vers une dépenalisation de la prostitution volontaire ?</i>	<i>56</i>
Sous-section 1. Les propositions de loi néo-réglementariste	56
Sous-section 2. La réforme du droit pénal sexuel	61
CONCLUSION.....	65
BIBLIOGRAPHIE	67

